

BIZ PLAN BIZ SOLUTION

Conditions générales

TITRE I - Introduction	3
TITRE II - Votre contrat (ce que vous devez, absolument savoir)	5
ARTICLE 1 - LES PARTIES	5
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSURANCE	5
ARTICLE 3 - LES BIENS ASSURABLES ET LES MONTANTS ASSURÉS	5
ARTICLE 4 - INDEXATION	8
TITRE III - Périls de base et limites d'indemnité	9
ARTICLE 5 - INCENDIE ET PÉRILS CONNEXES	9
ARTICLE 6 - CONFLITS DU TRAVAIL* ET ATTENTATS*	10
ARTICLE 7 - TEMPÊTE, GRÊLE, PRESSION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE	11
ARTICLE 8 - LES CATASTROPHES NATURELLES*	12
ARTICLE 9 - DÉGÂTS DES EAUX OU DÉGÂTS CAUSÉS PAR UN COMBUSTIBLE LIQUIDE	16
ARTICLE 10 - BRIS DE VITRES	17
ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ CIVILE IMMEUBLE	17
TITRE IV - Extensions de garantie valables pour les périls de base	19
ARTICLE 12 - EN DEHORS DU RISQUE DÉSIGNÉ	19
ARTICLE 13 - APRÈS UN SINISTRE* : LES FRAIS CONSÉCUTIFS	20
ARTICLE 14 - APRÈS UN SINISTRE* : LES RECOURS EXERCÉS CONTRE VOUS	21
TITRE V - Périls Facultatifs	22
ARTICLE - 15 VOL	22
ARTICLE 16 - TOUS RISQUES MATÉRIEL INFORMATIQUE* ET MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE DE BUREAU*	24
ARTICLE 17 - PERTES INDIRECTES	27
ARTICLE 18 - L'ASSURANCE PERTES D'EXPLOITATION* AVEC INDEMNITÉ JOURNALIÈRE	27
ARTICLE 19 - L'ASSURANCE PERTES D'EXPLOITATION* SUR BASE DE LA MARGE BRUTE	28
TITRE VI - Exclusions communes a tous les périls	32
ARTICLE 20 - DOMMAGES EXCLUS	32
Titre VII - Règlement du sinistre	33
ARTICLE 21 - VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE*	33
ARTICLE 22 - CONSTATATION DES DOMMAGES	34
ARTICLE 23 - CALCUL DE L'INDEMNITÉ	34
ARTICLE 24 - APPLICATION ÉVENTUELLE DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE	35
ARTICLE 25 - NOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE*	36
ARTICLE 26 - BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ ET SUBROGATION	37

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

TITRE VIII - Dispositions administratives de votre contrat	38
ARTICLE 27 - DESCRIPTION DU RISQUE	38
ARTICLE 28 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT	39
ARTICLE 29 - DURÉE DU CONTRAT	39
ARTICLE 30 - LA PRIME	39
ARTICLE 31 - RÉSILIATION DU CONTRAT	40
ARTICLE 32 - CHANGEMENT DE PRENEUR D'ASSURANCE	41
ARTICLE 33 - CAS OÙ IL Y A PLUSIEURS PRENEURS D'ASSURANCE	41
ARTICLE 34 - COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS RÉCIPROQUES	41
TITRE IX - Définitions des termes	42
Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées	52

** Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)*

TITRE I - INTRODUCTION

A qui s'adresse cette assurance ?

Cette assurance s'adresse :

- aux commerces et petites et moyennes entreprises dont le capital assuré s'élève à maximum 892.416,68 EUR (ABEX* 450) et qui ne sont pas des exploitations agricoles ;
- aux bureaux et professions libérales dont le capital assuré s'élève à maximum 28.706.070,17 EUR (ABEX* 450).

Comment se présente votre contrat d'assurance ?

Votre contrat d'assurance se compose de deux parties :

- **Les conditions générales*** décrivent le fonctionnement de votre contrat et nos obligations réciproques. Elles présentent en détail le contenu des garanties ainsi que les exclusions ;
- **Les conditions particulières*** décrivent les données particulières ayant trait à votre contrat. Elles reprennent entre autres les biens assurés*, les garanties que vous avez souscrites, les montants assurés et la prime à payer. Les conditions particulières* complètent les conditions générales* et leur prévalent en cas de contradiction.

Lors de la rédaction de ces conditions générales*, nous avons visé deux objectifs majeurs :

- Le premier est de présenter un texte clair et descriptif, basé sur un vocabulaire simple qui vous permet une lecture rapide et un repérage immédiat des rubriques qui suscitent votre intérêt ou vos questions ;
- le second est d'utiliser une structure logique comprenant trois parties que l'on retrouve généralement dans les conditions générales*.

Lors de l'établissement du contrat...

La première partie des conditions générales* (Titres II à VI) concerne les informations et les éléments qui sont indispensables à la conclusion du contrat et dont il convient que nous nous informions mutuellement de manière à connaître chacun la portée exacte de notre engagement réciproque.

Il importe de savoir ou de déterminer :

- si vous intervenez en tant que propriétaire ou locataire des biens à assurer, car les conditions d'assurance diffèrent selon le cas ;
- si votre bâtiment* répond ou non à un ensemble de normes de construction ;
- la valeur qui doit être attribuée aux biens à assurer* ;
- l'ensemble des périls contre lesquels vous souhaitez assurer le bâtiment* et son contenu*.

Vous agissez en "bon père de famille" ce qui signifie que vous respectez les recommandations, les mesures préventives et les obligations reprises dans les conditions générales* et particulières*. Si tel n'est pas le cas, nous nous verrons contraints de diminuer éventuellement nos prestations.

Lorsqu'un sinistre* survient ...

La deuxième partie des conditions générales* (Titre VII) traite de la procédure d'indemnisation d'un sinistre*.

Vous y trouverez des informations sur :

- les mesures dont il faut tenir compte afin que nous soyons en mesure de tenir le plus rapidement possible nos engagements ;
- le mode de calcul qui, une fois le dommage constaté et estimé, détermine le montant de notre intervention.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

Dans le cadre de la gestion courante du contrat...

La troisième partie des conditions générales* (Titre VIII) fixe les procédures administratives auxquelles doivent se soumettre les parties (vous et nous) ainsi que les règles en vertu desquelles le contrat est établi ou peut être modifié.

Nous attirons enfin votre attention sur les différentes notions abordées au **Titre IX - DEFINITIONS DES TERMES**. Cette liste a été rédigée en vue d'éclairer le texte des conditions générales* et de préciser la portée des différents mots et expressions indiqués par un astérisque. Ils font partie intégrante des conditions générales*.

Notre conseil : Prenez le temps de lire les conditions de votre contrat d'assurance. Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à vous adresser à votre courtier en assurances.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

TITRE II - VOTRE CONTRAT (CE QUE VOUS DEVEZ ABSOLUMENT SAVOIR)

ARTICLE 1 - LES PARTIES

Dans ce contrat d'assurance :

"**NOUS**" désigne l'entreprise d'assurances Allianz Benelux S.A. ;

"**VOUS**" désigne les assurés*, à savoir :

- le preneur d'assurance ;
- les personnes vivant sous son toit ;
- leur personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions ;

Les "**TIERS**" sont toutes les personnes autres que les assurés.*

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSURANCE

2.1. Vous êtes propriétaire du bâtiment*

Dans les limites et conformément aux conditions de votre contrat, nous couvrons :

- les dommages matériels* frappant les biens assurés* désignés aux conditions particulières* causés par un sinistre* couvert ;
- les conséquences de votre responsabilité civile à l'égard des tiers*.

2.2. Vous êtes locataire* du bâtiment*

Dans les limites et conformément aux conditions de votre contrat, nous couvrons :

- les dommages matériels* frappant le contenu* assuré désigné aux conditions particulières* et causés par un sinistre* couvert ;
- les dommages matériels* découlant de votre responsabilité locative que vous pouvez encourir à l'égard du bailleur à la suite d'un sinistre* couvert, en vertu des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil* ;
- les conséquences de votre responsabilité civile à l'égard des tiers*.

ARTICLE 3 - LES BIENS ASSURABLES ET LES MONTANTS ASSURÉS

Les montants assurés doivent correspondre à la valeur de l'ensemble des biens indiqués ci-après, les taxes non récupérables comprises, sans toutefois dépasser les limites mentionnées ci-dessous. Ils sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

3.1. Le bâtiment* assurable

Bâtiment*	Valeur à assurer
1. Vous êtes <i>propriétaire</i>	<i>Valeur à neuf*</i>
2. Vous êtes <i>locataire*</i> de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment	<i>Valeur réelle*</i>

Les voies d'accès, cours et clôtures sont couvertes d'office et ce sans être reprises dans les montants mentionnés. Sont également couverts: les garages, même s'ils sont situés à une autre adresse que celle du bâtiment principal, pour autant qu'ils ne soient utilisés à des fins professionnelles.

3.2. Le contenu assurable*

Le contenu* comprend :

Contenu*	Valeur à assurer
Mobilier*	<i>Valeur à neuf*</i>
Linge et vêtements	<i>Valeur à neuf*</i> <i>(pour la couverture Catastrophes naturelles* du Bureau de tarification : valeur réelle*)</i>
Bijoux*	<i>Valeur de remplacement*</i> <i>(pour la couverture Catastrophes naturelles* du Bureau de tarification : valeur vénale*)</i>
Animaux domestiques*	<i>Valeur du jour* sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition.</i>
Matériel de jardinage à usage privé	<i>Valeur réelle*</i>
Les véhicules à moteur / remorques non soumis à la loi sur l'assurance automobile obligatoire	<i>Valeur réelle*</i>
Les véhicules à moteur / remorques soumis à la loi sur l'assurance automobile obligatoire (qui ne constituent pas des marchandises* et à l'exception des vélomoteurs de classe A et B) qui sont utilisés pour des fins professionnelles.	<i>Valeur réelle*, ne sont assurés que dans l'enceinte du bâtiment* assuré, sous certaines conditions et s'ils sont mentionnés dans les conditions particulières*.</i>
Vélos et vélomoteurs de classe A et B	<i>Valeur réelle*</i>
Appareils électriques et électroniques à usage privé (l'installation domotique non intégrée inclus)	<i>Valeur de remplacement à neuf*</i> <i>(pour la couverture Catastrophes naturelles* du Bureau de tarification : valeur réelle* sans qu'elle excède le prix de remplacement de biens neufs de performances équivalentes)</i>

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

Contenu*	Valeur à assurer
<p>Objets spéciaux* (qui ne constituent pas des marchandises*) à l'exception des collections de timbres-poste et de pièces de monnaie :</p> <p>1. timbres de collection se trouvant dans les locaux à usage d'habitation (qui ne constituent pas des marchandises*)</p> <p>2. collection de pièces de monnaie se trouvant dans les locaux à usage d'habitation (qui ne constituent pas des marchandises*)</p>	<p>Valeur vénale*</p> <p><i>50% des prix indiqués</i> dans les catalogues Yvert et Tellier, Prinnet, Giblons ou dans le Catalogue Officiel Belge avec une limite par timbre équivalent à 5% de la valeur de la collection, avec un maximum de 375 EUR par timbre.</p> <p>A cette fin, il est nécessaire que vous conserviez, en double exemplaire, une liste détaillée reprenant tous les timbres de la collection.</p> <p>Vous devez conserver une copie de cette liste en dehors du risque assuré.</p> <p><i>50% des prix indiqués</i> dans les catalogues Morain ou Demey avec un maximum de 375 EUR par pièce de monnaie.</p> <p>A cette fin, il est nécessaire que vous conserviez, en double exemplaire, une liste détaillée reprenant toutes les pièces de monnaie de la collection.</p> <p>Vous devez conserver une copie de cette liste en dehors du risque assuré.</p>
Matériel*	<i>Valeur réelle* (pour la couverture Catastrophes naturelles* du Bureau de tarification : sans qu'elle excède le prix de remplacement de biens neufs de performances équivalentes)</i>
Engins agricoles motorisés	<i>Valeur réelle*</i>
Originaux, copies d'archives, documents, livres commerciaux, plans, modèles et supports d'information papier	<i>Valeur de reconstitution matérielle*</i>
Installation domotique* non intégrée à usage professionnel	<i>Valeur résiduelle* (pour la couverture Catastrophes naturelles* du Bureau de tarification: valeur réelle* sans qu'elle excède le prix de remplacement de biens neufs de performances équivalentes).</i>
Appareils électriques à usage professionnel	<i>Valeur réelle* (pour la couverture Catastrophes naturelles* du Bureau de tarification: sans qu'elle excède le prix de remplacement de biens neufs de performances équivalentes)</i>
Matériel électronique de bureau*	<p><i>Valeur résiduelle*.</i></p> <p><i>Valeur de remplacement à neuf* pour le péril facultatif "Tous risques matériel informatique et matériel électronique de bureau**"</i></p> <p><i>(pour la couverture Catastrophes naturelles* du Bureau de tarification: valeur réelle* sans qu'elle excède le prix de remplacement de biens neufs de performances équivalentes)</i></p>

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

Contenu*	Valeur à assurer
Marchandises* 1. N'appartenant pas à votre clientèle 2. Appartenant à votre clientèle	<i>Valeur d'achat* (pour la couverture Catastrophes naturelles* du Bureau de tarification: valeur du jour*)</i> <i>Valeur réelle*</i>
Matériel informatique*	<i>Valeur réelle*. Valeur de remplacement à neuf* pour le péril facultatif "Tous risques matériel informatique et matériel électronique de bureau**" (pour la couverture Catastrophes naturelles* du Bureau de tarification : valeur réelle* sans qu'elle excède le prix de remplacement de biens neufs de performances équivalentes)</i>
Valeurs*	<i>Valeur du jour* et ce uniquement dans le péril « Vol » (article 15) et dans l'article 12.2., déplacement dans un coffre bancaire jusqu'à concurrence de 750 EUR pour l'ensemble de ces valeurs*.</i>

ARTICLE 4 - INDEXATION

Les limites des montants assurés indiqués dans le contrat suivent toujours l'évolution de l'indice des prix à la construction, appelé l'indice ABEX *, sauf mention contraire. Les limites des montants assurés sont toujours exprimées en EUR, indice des prix de référence ABEX* 450.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

TITRE III - PÉRILS DE BASE ET LIMITES D'INDEMNITÉ

ARTICLE 5 - INCENDIE ET PÉRILS CONNEXES

Nous couvrons les dommages frappant les biens assurés* causés par les périls suivants :

5.1. Incendie - explosion - implosion

- **incendie**, c'est-à-dire la destruction de biens par le feu avec flammes hors d'un foyer normal, créant un embrasement susceptible de se propager.

Ne sont toutefois pas couverts :

- *la destruction d'objets tombés, jetés ou déposés dans un foyer ;*
 - *les brûlures causées, notamment aux linges et aux vêtements, sans qu'il y ait embrasement ;*
 - *les dommages causés par l'excès de chaleur, la proximité ou le contact avec une source de lumière ou de chaleur, les émanations, la projection ou la chute de combustible, sans qu'il y ait embrasement ;*
- **explosion ou implosion**, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs ou leur irruption dans des appareils ou des récipients quelconques ;
 - **explosion d'explosifs** autres que ceux qui seraient nécessaires à l'activité professionnelle exercée dans le bâtiment*.

5.2. Foudre

- **la chute directe** de la foudre (l'effet destructeur de la foudre frappant directement les biens assurés*) ou
- **le choc** de biens assurés* **avec des objets renversés par la chute de la foudre.**

5.3. Fumée - suie

Les dommages causés par la fumée ou la suie expulsée d'un appareil de chauffage ou d'un appareil de cuisine défectueux relié à une cheminée. Les dommages causés par les feux ouverts ne sont toutefois pas couverts.

5.4. Heurt - chute

- **le heurt** de véhicules terrestres (en ce compris les grues et les élévateurs) ainsi que de leur chargement, de parties ou d'objets qui s'en détachent ou qui en tombent. La couverture est assurée pour autant que lesdits véhicules ou appareils ne soient ni la propriété ni confiés, à quelque titre que ce soit, à l'assuré*, à un propriétaire ou à un locataire* des biens assurés*. Ne sont toutefois pas couverts, les dommages causés à tout véhicule assuré par le heurt d'un autre véhicule ;
- **le heurt** causé par des véhicules aériens ou spatiaux, de parties qui s'en détachent ou d'objets qui en tombent ;
- **le heurt** causé par des animaux ;
- **la chute** d'arbres sur le bâtiment* ;
- **la chute** d'un météorite, un pylône, un objet et/ou une partie d'un bâtiment voisin, une grue et/ou son chargement sur le bâtiment*.

5.5. Action de l'électricité

Sont couverts :

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

- **les dommages** occasionnés aux appareils et installations électriques qui ne constituent pas des marchandises*, suite à un court-circuit, l'effet indirecte de la foudre, une surcharge, une tension trop forte ou une induction pour autant que ces équipements ne bénéficient plus de la garantie des fabricants ou des installateurs ;

L'indemnité pour les dégâts aux appareils et installations électriques à usage professionnel est limitée à 50.000 EUR par sinistre* (quel que soit le nombre d'installations ou d'appareils endommagés) ;

- **l'électrocution** d'animaux domestiques*.

5.6. Décongélation des denrées alimentaires à usage privé

Sont assurés, les dommages causés aux denrées alimentaires à usage privé suite à un arrêt imprévisible ou dérangement d'un appareil de réfrigération ou de congélation.

5.7. Effraction immobilière* - vandalisme*

... jusqu'à concurrence de 4.000 EUR et pour autant que vous soyez propriétaire du bâtiment* et qu'il s'agisse d'une occupation ou d'une activité commerciale qui n'a pas été interrompue plus de 6 mois sans discontinuation.

- les **dommages liés à l'effraction** du bâtiment* lors d'un vol ou d'une tentative de vol, c'est-à-dire les dégâts causés au bâtiment* par les voleurs à cette occasion ;
- le vol d'une partie du bâtiment* ;
- les dommages liés à des actes de **vandalisme*** commis sur le bâtiment*, à l'exclusion des graffiti*, des tags* et de l'affichage sauvage.

5.8. Dommages complémentaires

- Nous garantissons l'indemnisation des dégâts dus aux périls précités dans le bâtiment* ou dans le voisinage et causés, indirectement, au bâtiment* ou au contenu* des dégâts par :
- **la fumée, les vapeurs corrosives, l'excès de chaleur ;**
- **les secours et les moyens d'extinction et de prévention mis en œuvre**, y compris les démolitions ordonnées par les autorités compétentes ;
- **l'effondrement ;**
- **la fermentation ou la combustion spontanée.**

Ne sont pas assurés : les dommages causés au contenu des séchoirs, fours, fumoirs, torréfacteurs et cuveuses si le sinistre trouve son origine à l'intérieur de ces installations ou appareils.*

ARTICLE 6 - CONFLITS DU TRAVAIL* ET ATTENTATS*

Si vous êtes assurés contre le péril Incendie, vous êtes également assurés contre les périls :

- conflits du travail* ;
- attentats*.

Nous garantissons l'indemnisation des dommages dus au feu, à l'explosion (en ce compris l'explosion d'explosifs) et à l'implosion :

- directement occasionnés aux biens assurés* par des personnes impliquées dans un conflit du travail* ou dans un attentat* ;

ou

- résultant de mesures prises, dans le cas précité, par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés*.

Pour chaque bâtiment* ou partie de bâtiment* faisant office à la fois d'habitation et de bureau ou affecté à l'exercice d'une profession libérale (à l'exception des pharmacies), la garantie s'étend à d'autres dommages matériels* que le feu, l'explosion ou l'implosion.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

Nous pouvons suspendre cette garantie moyennant autorisation du ministre compétent. La suspension prend cours sept jours après sa notification.

ARTICLE 7 - TEMPÊTE, GRÊLE, PRESSION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

Nous assurons les dommages aux biens assurés* causés par :

- **la tempête**
 - dont la force endommage dans un rayon de 10 km autour du bâtiment* soit des constructions présentant une résistance à ce vent équivalente, soit des constructions qui sont assurables contre ce vent

ou

 - qui atteint une vitesse de pointe d'au moins 80 km à l'heure à la station de l'Institut National Météorologique la plus proche du bâtiment*.
- **la grêle ;**
- **la pression de la neige ou de la glace, le glissement ou le déplacement de neige ou de glace**, c'est-à-dire la pression exercée par un amoncellement de neige ou de glace ainsi que par la chute, le glissement ou le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace. Nous intervenons également si, en raison de la pression de la neige ou de la glace, le toit, les corniches, les gouttières et chéneaux ou leurs tuyaux de décharge subissent des modifications entravant leur bon fonctionnement ;
- **le choc d'objets** projetés ou renversés par un des événements ci-dessus ;
- **les précipitations atmosphériques (pluie, neige, grêle)** pénétrant dans le bâtiment* préalablement endommagé par un des événements cités ci-dessus.

Nous n'assurons pas les dommages causés :

- *aux bâtiments* suivants et leur contenu*, hormis les annexes indépendantes à usage privé, telles que :*
 - *les bâtiments* dont les murs extérieurs comportent plus de 50% de tôle, d'aggloméré de ciment et d'asbeste, de tôle ondulée ou de matériaux légers* ;*
 - *les bâtiments* dont plus de 20% de la superficie totale de la toiture est composée de matériaux légers* ;*
 - *les tours, clochers, belvédères, châteaux d'eau, moulins à vent, éoliennes, tribunes en plein air, réservoirs en plein air ;*
- *aux objets qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment*. Les dommages aux objets suivants qui sont exclusivement à usage privé restent néanmoins couverts : les meubles de jardin (chaises, fauteuils, bancs et tables) et les jouets pour enfants solidement fixés ;*
- *aux antennes, enseignes, tentes solaires, écrans extérieurs et auvents Tout autre objet qui est fixé à l'extérieur du bâtiment (tel que: les pare-soleil) et les antennes paraboliques restent assurés ;*
- *aux vitres, glaces et matières plastiques translucides formant immeuble (ces éléments sont couverts dans la rubrique Bris de vitres à l'article 10) ;*
- *au contenu* du bâtiment* qui n'a pas été préalablement endommagé par la tempête, la grêle, la pression de la glace et de la neige ;*
- *aux bâtiments* ouverts ainsi qu'à leur contenu* pour autant que cet état soit à l'origine des dommages.*

Ces bâtiments restent assurés si leur toit est recouvert de matériaux durs (tuiles, ardoises, béton) et construits sur piliers (maçonnerie, fer, bois) scellés dans des fondations ou soubassements enterrés d'au moins 40 cm. Ainsi, les abris de garage en matériaux résistants (dont le poids par m2 est supérieur à 6 kg) et qui sont immeubles par destination, restent aussi assurés.*

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

ARTICLE 8 - LES CATASTROPHES NATURELLES*

Les dommages, directement ou indirectement causés par une catastrophe naturelle* tombent uniquement sous le champ d'application de ce péril de base.

8.1. Notre couverture Catastrophes naturelles*

Cette couverture est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée dans les conditions particulières.

A. LA COUVERTURE

Par catastrophe naturelle*, nous entendons :

- une inondation ;
- un tremblement de terre d'origine naturelle ;
- un débordement ou un refoulement d'égouts publics ;
- un glissement ou affaissement de terrain.

Exclusions générales

Ne sont pas assurés :

- les récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiment, les sols, les cultures et les peuplements forestiers ;
- les objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure ;
- les constructions faciles à déplacer ou à démonter (caravanes comprises), délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré ;
- les véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ;
- les biens transportés ;
- les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales ;
- le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert ;

Exclusions spécifiques en cas d'inondation et débordements et refoulements d'égouts publics :

- Les dommages aux marchandises* dans les caves entreposées à moins de 10 cm du sol. Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.
- Les dommages causés au bâtiment*, une partie du bâtiment* ou au contenu* du bâtiment* qui ont été construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur Belge de l'Arrêté royal classant la zone où le bâtiment est situé comme zone à risque.

Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existants avant la date de classement comme zone à risque, à l'exception des biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre*.*

B. LA FRANCHISE

Pour les couvertures "Inondation" et "Débordement ou refoulement d'égouts publics", la franchise s'élève à 123,95 EUR par sinistre*, pour les couvertures "Tremblement de terre" et "Glissement ou affaissement de terrain", à 610 EUR par sinistre*.

Ces franchises suivent l'évolution de l'indice des prix à la consommation avec l'indice de référence 119,64 (base 100 = 1981).

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

C. LES EXTENSIONS

Si vous avez souscrit le péril "Pertes indirectes", celui-ci reste d'application suite à un sinistre* "Catastrophes naturelles**".

Les frais consécutifs suivants sont également couverts jusqu'à concurrence des montants assurés prévus dans l'article 13 :

- les frais de sauvetage ;
- les frais de déblaiement et de démolition ;
- les frais de déplacement, conservation et remplacement ;
- les frais de logement provisoire ;
- les frais d'expertise ;
- le chômage immobilier.

D. DISPOSITIONS POUR LE RÈGLEMENT DE SINISTRE

1. Plafond d'intervention

Pour tout sinistre* relatif à la présente couverture "Catastrophes naturelles**", nous limitons notre intervention conformément à l'article 130 §2 de la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014.

2. Délais de paiement de l'indemnité

Le Ministre compétent peut reporter les délais prévus dans l'article 121 §3, 3° de la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014.

E. CONNEXITÉ AVEC LA GARANTIE INCENDIE

Toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie des catastrophes naturelles* entraîne de plein droit celle de la garantie afférente au péril incendie.

De même, toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie afférente au péril incendie entraîne de plein droit celle de la garantie des catastrophes naturelles*.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

8.2. La couverture Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification

Cette couverture est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée dans les conditions particulières.

A. LA COUVERTURE

Par catastrophe naturelle, nous entendons :

- une inondation ;
- un tremblement de terre d'origine naturelle ;
- un débordement ou un refoulement d'égouts publics ;
- un glissement ou affaissement de terrain.

Exclusions générales

Ne sont pas assurés :

- *les récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiment, les sols, les cultures et les peuplements forestiers ;*
- *les objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure ;*
- *les constructions faciles à déplacer ou à démonter (caravanes comprises), délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré ;*
- *les abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les clôtures et les haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi que les biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs ;*
- *les bâtiments (ou parties de bâtiments) en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables ;*
- *les véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ;*
- *les biens transportés ;*
- *les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales ;*
- *les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants ;*
- *le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert ;*
- *les sinistres causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile.*

Exclusions spécifiques en cas d'inondation et débordements et refoulements d'égouts publics

- *Les dommages au contenu* des caves entreposées à moins de 10 cm du sol. Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.*
- *Les dommages causés au bâtiment*, une partie du bâtiment* ou au contenu* du bâtiment* qui ont été construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur Belge de l'Arrêté royal classant la zone où le bâtiment est situé comme zone à risque.*

Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existants avant la date de classement comme zone à risque, à l'exception des biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre*.*

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

B. LA FRANCHISE

La franchise s'élève à 610 EUR par sinistre*.

Cette franchise suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation avec l'indice de référence 119,64 (base 100 = 1981).

C. LES EXTENSIONS

Les frais consécutifs suivants sont également couverts jusqu'à concurrence des montants assurés prévus dans l'article 13 :

- les frais de sauvetage ;
- les frais de déblaiement et de démolition ;
- les frais de déplacement, conservation et remplacement ;
- les frais de logement exposés au cours des 3 mois qui suivent la date de survenance du sinistre lorsque l'habitation assurée est devenue inhabitable.

Par dérogation à ce qui est prévu dans l'article 12, vous êtes uniquement assuré à l'adresse mentionnée dans les conditions générales. En dehors de cette localisation, l'assurance reste d'application :

- pour votre contenu qui est déménagé en Belgique, tant pendant le déménagement qu'à la nouvelle adresse et ce jusqu'à 30 jours après la fin du déménagement ;
- pour le mobilier* que vous déplacez dans le cadre d'un séjour temporaire dans un bâtiment situé dans l'Union européenne. Ce mobilier* est assuré à concurrence d'un maximum de 5% du contenu assuré.

Les périls facultatifs ne sont pas d'application.

D. DISPOSITIONS POUR LE RÈGLEMENT DE SINISTRE

1. Vétusté*

Par dérogation à ce qui est prévu dans l'article 23 et dans le titre IX sous "valeur à neuf*", nous déduisons intégralement la vétusté dès qu'elle excède 30% en cas d'assurance en valeur à neuf* (bâtiment* et contenu*).

2. Plafond d'intervention

Pour tout sinistre* relatif à la présente couverture "Catastrophes naturelles*", nous limitons notre intervention conformément à l'article 130 §2 de La relative aux assurances du 4 avril 2014.

3. Délais de paiement de l'indemnité

Le Ministre compétent peut reporter les délais prévus dans l'article 121 §3, 3° de la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014.

E. CONNEXITÉ AVEC LA GARANTIE INCENDIE

Toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie des catastrophes naturelles* entraîne de plein droit celle de la garantie afférente au péril incendie.

De même, toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie afférente au péril incendie entraîne de plein droit celle de la garantie des catastrophes naturelles*.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

ARTICLE 9 - DÉGÂTS DES EAUX OU DÉGÂTS CAUSÉS PAR UN COMBUSTIBLE LIQUIDE

Sont couverts les dommages aux biens assurés* causés par:

- **l'écoulement de l'eau des installations ou appareils hydrauliques*** se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment* ou des bâtiments voisins, suite à une rupture, une fissure, un défaut d'étanchéité ou un débordement de ces installations ou de ces appareils ;
- **l'infiltration d'eau à travers les toitures ;**
- **l'écoulement de l'eau des aquariums et des matelas d'eau.** Le contenu des aquariums, à l'exclusion des marchandises*, est aussi couvert jusqu'à concurrence de 1.250 EUR ;
- **le déclenchement accidentel* d'installations automatiques d'extinction d'incendie (sprinklers);**
- **l'attaque par la mэрule (serpula lacrymans)** lorsque celle-ci résulte d'un sinistre* "dégâts des eaux" couvert en vertu du présent contrat ;
- **l'écoulement de combustible liquide** de votre installation de chauffage ou de toute autre installation voisine en ce compris les conduites et les citernes qui y sont reliées, par suite de rupture, fissure, défaut d'étanchéité ou débordement de ces installations.

En cas de sinistre* couvert sont également pris en charge :

- les frais de recherche des fuites des installations hydrauliques* défectueuses du bâtiment* assuré, pour autant qu'ils soient exposés raisonnablement ;
- les frais d'ouverture et de remise en état des murs, sols et plafonds en vue de la réparation desdites installations ;
- les frais de remise en état des conduites qui sont à l'origine du sinistre*.

Nous remboursons également ces frais lorsque le péril s'est réalisé mais sans dommage apparent aux biens assurés*. Dans ce cas l'indemnité est limitée à 1.500 EUR.

- le combustible qui s'est écoulé jusqu'à concurrence de 250 EUR ;
- l'eau qui s'est écoulée jusqu'à concurrence de 250 EUR.

Ne sont pas assurés :

- *les dommages causés au revêtement de la toiture ;*
- *les dommages causés par condensation ;*
- *les dommages et les frais de réparation des installations hydrauliques* qui sont à l'origine des dommages, à l'exception des conduites ;*
- *les dommages aux marchandises qui se trouvent à moins de 10 cm du sol, sauf si elles se trouvent dans un étalage ou une surface de vente ;*
- *les dommages causés par les conduites, installations et appareils apparents présentant plusieurs points de corrosion visibles et non traités ;*
- *les dommages causés par les eaux souterraines ;*
- *les dommages causés par les piscines et leurs installations hydrauliques* ;*
- *les frais d'assainissement du sol pollué par un combustible liquide.*

Mesures de prévention spécifiques :

Si le non-respect de ces mesures de prévention contribue à la survenance du sinistre, les dommages ne seront pas couverts.*

- *obligation d'entretenir, réparer ou remplacer les installations hydrauliques* du bâtiment*, dès que le fonctionnement défaillant de celles-ci est constaté ou dès qu'il est porté à votre connaissance ;*
- *obligation pendant l'hiver et les périodes de gel, soit de chauffer le bâtiment* soit de vider les conduites des installations hydrauliques* du bâtiment* en cas d'absence ou en cas de non-chauffage depuis plus de 8 jours.*

Le propriétaire sera toutefois indemnisé si ces mesures doivent être prises par le locataire du bâtiment*.*

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

ARTICLE 10 - BRIS DE VITRES

Vous êtes assurés contre :

10.1. Bris et fêlures des biens suivants, à l'exclusion des marchandises*

- vitrages, miroirs, glaces, coupoles ou panneaux translucides ou transparents en matière plastique (y compris les panneaux solaires) ;
- objets vitrocéramiques comme les plaques de cuisson vitrocéramiques ou à induction et vitres de fours ;
- sanitaires raccordés à l'installation hydraulique à concurrence de 1.500 EUR ;
- vitrages d'art, enseignes et écrans extérieurs jusqu'à concurrence de 1.500 EUR.

... que vous soyez propriétaire ou locataire.

10.2. Opacité des vitrages isolants, à l'exclusion des marchandises*

... due à la condensation dans l'intervalle isolé entre les vitrages. Nous indemnisons les dommages si les vitrages ne tombent plus sous la garantie du fabricant.

Pour l'application de la franchise, chaque cas d'opacité de vitrage est considéré comme un sinistre* séparé.

10.3. Frais supplémentaires

Sont également prises en charge, les conséquences directes suivantes :

- les frais d'obturation ou de protection provisoire, exposés raisonnablement ;
- les dommages matériels* causés par des éclats de verre aux cadres, soubassements et châssis ;
- les dommages matériels* causés par des éclats de verre aux objets se trouvant à proximité des vitrages brisés ;
- les frais de reconstitution des inscriptions, peintures, décorations sur les vitrages endommagés ;
- les frais de remplacement des dispositifs anti-vol et des détecteurs de bris de vitrage placés sur les vitrages endommagés.

Ne sont pas assurés: les dommages causés aux serres et aux châssis sur couches, sauf pour les serres à usage privé et ceci quelle que soit leur superficie. Les dommages matériels causés au contenu des serres à usage privé sont également couverts à concurrence de 2.500 EUR.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ CIVILE IMMEUBLE

11.1. Responsabilité civile extracontractuelle

Nous couvrons votre responsabilité découlant des articles 1382 à 1384 inclus et 1386 du Code Civil*, pour les dommages causés à des tiers* par le fait:

- du bâtiment*, ses jardins attenants, voies d'accès, cours, clôtures et trottoirs ;
- du mobilier* ;
- de l'encombrement des trottoirs ou le défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas ;
- des ascenseurs ou de tout autre appareil élévateur, pour autant que ces installations fassent l'objet d'un contrat d'entretien et soient soumises à un contrôle périodique par un organisme agréé.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

11.2. Limites de garantie

Cette couverture s'élève à 12.400.000 EUR pour les dommages corporels et à 620.000 EUR pour les dommages matériels*, y compris les dommages immatériels consécutifs*.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation*, l'indice de référence étant celui de décembre 1983 soit 119,64 (base 100 = 1981).

Nous prenons également en charge :

- les intérêts ;
- les frais de justice, les honoraires et les frais d'avocats et d'experts que nous engagerions pour vous défendre pour autant que nous n'ayons pas pu les récupérer d'un tiers d'une quelconque manière. Vous devez nous rembourser les frais récupérés à charge des tiers, en ce compris l'indemnité de procédure.

11.3. Copropriété

Si la copropriété du bâtiment* est régie par un acte de base et que l'assurance est souscrite par l'ensemble des copropriétaires, cette garantie est acquise tant à l'ensemble de ceux-ci qu'à chacun d'entre eux, ainsi qu'au ménage concierge au service de la collectivité rendue responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil*.

A l'exception des dommages matériels* aux parties communes du bâtiment*, les copropriétaires sont considérés comme tiers* les uns vis-à-vis des autres et à l'égard de la copropriété.

En cas de responsabilité commune des copropriétaires, chacun est responsable des dommages proportionnellement à sa participation totale dans la copropriété et les dommages matériels* aux parties communes ne sont pas indemnisés.

11.4. Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages causés:

- à des biens dont vous êtes locataire ;
- aux objets qui vous sont confiés ou dont vous avez la garde ;
- par explosion ou par l'action du feu, de la fumée ou de l'eau à des biens ;
- par les enseignes ;
- par tout véhicule à moteur ;
- par l'exercice d'une profession.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

TITRE IV - EXTENSIONS DE GARANTIE VALABLES POUR LES PÉRILS DE BASE

ARTICLE 12 - EN DEHORS DU RISQUE DÉSIGNÉ

Sauf mention contraire, nous accordons ces extensions aux mêmes conditions que les périls de base assurés et à concurrence des montants assurés ou des limites mentionnées.

12.1. Généralités

- En cas de **déménagement** en Belgique, l'assurance continue automatiquement à produire ses effets aux deux endroits pendant 60 jours, quels que soient la construction, la toiture ou l'usage du nouveau bâtiment*. Vous disposez d'un mois pour nous informer de votre déménagement.
- Lorsque vous participez à une **foire commerciale** dans un pays de l'Union Européenne ou dans le Royaume-Uni, le matériel* et les marchandises* que vous y avez temporairement transférés restent assurés. Tous les périls de base restent couverts si la foire commerciale a lieu dans un bâtiment, quelles que soient sa construction et sa toiture, ou sous chapiteau (Titre III). Dans tous les autres cas, seuls l'incendie et les périls connexes (article 5) sont garantis.

12.2. En cas d'assurance du bâtiment* ou du mobilier* de votre résidence habituelle

Les extensions qui suivent sont garanties automatiquement à condition que le contrat couvre le bâtiment* ou le mobilier* de votre résidence habituelle.

- En cas de **déplacement temporaire et partiel du mobilier*** et des objets spéciaux* dans le monde entier, l'assurance de ces biens continue à produire ses effets pendant 90 jours dans d'autres bâtiments pour autant qu'ils ne vous appartiennent pas, que vous n'en avez pas l'usufruit ou qu'ils ne vous soient pas loués pour plus de 90 jours. En ce qui concerne le péril "vol", le montant maximum de l'indemnité est fixé à 10 % du montant assuré pour le contenu*. Ce n'est que pour les périls "incendie, explosion et implosion", que nous assurons également le mobilier* transporté dans n'importe quel véhicule (terrestre, maritime ou aérien) ou placé dans une tente de camping ;
- En cas de déplacement partiel du mobilier* et des valeurs* dans un **coffre bancaire**, dans le monde entier, l'assurance de ce contenu continue excepté le péril "Vol" ;
- **En cas de vacances ou de voyage dans le monde entier**, nous assurons votre responsabilité en tant que locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie du bâtiment et de son contenu indépendamment de la construction, de la toiture et de l'usage du bâtiment. La location ou l'occupation ne peut excéder 90 jours par année d'assurance ;
- Nous couvrons les dommages (le péril facultatif "Vol" exclu) causés au mobilier* assuré (y compris les valeurs et les objets spéciaux), déplacé dans une chambre ou un appartement, occupé par vous-même, vos ascendants ou descendants dans une maison de repos ou un établissement de soins. Nous intervenons à concurrence de 12.500 EUR par maison de repos ou par établissement de soins et par sinistre ;
- Si le bâtiment*, indiqué aux conditions particulières est devenu inhabitable suite à un sinistre couvert, nous couvrons également :
 - le bâtiment dont vous n'êtes pas le propriétaire et que vous louez ou occupez en Belgique en remplacement du bâtiment* endommagé, quels que soient la construction, la toiture ou l'usage ;
 - le mobilier* :
 - que nous assurons et que vous déplacez dans ce bâtiment ;
 - que vous louez ou utilisez en remplacement du mobilier* endommagé et que vous placez dans ce bâtiment, même si votre mobilier* n'est pas assuré dans ce contrat.

Nous intervenons en premier risque à concurrence de maximum 500.000 EUR. Cette couverture est acquise pendant la période normale de reconstruction du bâtiment endommagé.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

- Si vos enfants sont **étudiants**, nous assurons leur responsabilité - ou la vôtre - en tant que locataire du logement d'étudiant, meublé ou non. Nous y assurons également votre mobilier*, à l'exception du péril facultatif "Vol". Cette couverture est d'application dans le monde entier et le montant assuré pour cette extension est de 65.000 EUR par logement d'étudiant ;
- Si vous organisez une fête de famille, nous assurons également votre responsabilité en tant que locataire des locaux dans lesquels la fête a lieu et de son contenu. Le montant assuré pour cette extension s'élève à 620.000 EUR.

ARTICLE 13 - APRÈS UN SINISTRE* : LES FRAIS CONSÉCUTIFS

Les extensions qui suivent sont assurées automatiquement.

Ces extensions couvrent les coûts suivants, à condition qu'ils soient raisonnables et qu'ils résultent d'un sinistre* couvert causé par un des périls couverts.

Sont assurés jusqu'à concurrence des plafonds autorisés par la loi et/ou ses arrêts d'exécution :

- **Les frais de sauvetage* découlant :**

- des mesures que nous demanderions en vue de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre* ;
- des mesures urgentes prises de votre propre initiative ou imposées par les autorités compétentes pour:
 - prévenir le sinistre* en cas de danger imminent, c'est-à-dire qu'en l'absence de ces mesures, le sinistre* se produirait certainement à court terme ;
 - atténuer les conséquences d'un sinistre* en cours.

Par mesures urgentes, nous entendons celles que vous êtes obligé de prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et sans notre accord préalable sous peine de nuire à nos intérêts.

Sont également couverts à concurrence des montants assurés :

- les frais exposés pour déplacer, conserver ou replacer le contenu* assuré à sauver ou à réparer ;
- les frais exposés pour effectuer le déblaiement et les démolitions nécessaires à la reconstruction du bâtiment* ou à la reconstitution du contenu* ;
- les frais de remise en état des voies d'accès, cours, clôtures et jardins, y compris les plantations, attenant au bâtiment* et endommagés par le sinistre* ou par les travaux de sauvetage et de conservation ;
- les frais de logement provisoire dans un hôtel ou ailleurs jusqu'à concurrence de 3.800 EUR, lorsque le bâtiment* à usage privé n'est plus habitable ;
- le chômage immobilier* de la partie endommagée et rendue inutilisable par le sinistre* et ce, pendant toute la durée normale de reconstruction ;
- les honoraires, taxes comprises, de l'expert que vous avez désigné pour évaluer les dommages causés à vos biens. Ces frais d'expertise sont limités en fonction du montant de toutes les indemnités dues sauf celles relatives aux garanties de responsabilité et des pertes indirectes :

Indemnité	Barème	
de € 1 à € 4.462,08	5%	minimum € 148,74
de € 4.462,09 à € 29.747,22	€ 223,10 + 3,5 %	sur la partie excédant € 4.462,08
de € 29.747,23 à € 148.736,11	€ 1.108,08 + 2%	sur la partie excédant € 29.747,22
de € 148.736,12 à € 297.472,23	€ 3.487,86 + 1,5 %	sur la partie excédant € 148.736,11
de € 297.472,24 à € 892.416,69	€ 5.718,90 + 0,75 %	sur la partie excédant € 297.472,23
A partir de € 892.416,70	€ 10.180,99 + 0,35%	sur la partie excédant € 892.416,69 avec un maximum de € 14.873,61

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

ARTICLE 14 - APRÈS UN SINISTRE* : LES RECOURS EXERCÉS CONTRE VOUS

Toutes ces extensions sont assurées automatiquement à concurrence de 750.000 EUR, liées à l'indice des prix à la consommation* dont l'indice de référence est celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 = 1981).

Ces extensions couvrent votre responsabilité pour les dommages matériels* découlant d'un sinistre* couvert et provoqué par un des périls de base, à l'exclusion de la responsabilité civile immeuble dans les cas suivants :

- **recours de tiers*** : dommages matériels* subis par des tiers* lorsque ce sinistre* trouve son origine dans le bâtiment* ou son contenu* assuré et se propage vers les biens de tiers* (articles 1382 à 1386 bis inclus du Code civil*). Cette extension est également applicable aux chambres d'étudiant et aux locaux pour les fêtes de famille visés à l'article 12.2. ;
- **recours de locataires** : dommages matériels* subis par vos locataires éventuels lorsque ce sinistre* est la conséquence d'un vice ou d'un défaut d'entretien du bâtiment* (article 1721, 2ème alinéa du Code civil*).

Sont également compris dans ces extensions :

- les frais consécutifs stipulés à l'article 13 ;
- l'assurance Pertes d'exploitation* avec indemnité journalière ou sur base de la marge brute ;
- les intérêts ;
- les frais de justice, les honoraires et les frais d'avocats et d'experts que nous engagerions pour vous défendre pour autant que nous n'ayons pas pu les récupérer d'un tiers d'une quelconque manière. Vous devez nous rembourser les frais récupérés à charge des tiers, en ce compris l'indemnité de procédure.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

TITRE V - PÉRILS FACULTATIFS

Nous assurons ces périls ou ces extensions pour autant qu'ils soient mentionnés aux conditions particulières*.

ARTICLE 15 - VOL

Nous couvrons les biens assurés* contre la disparition et les dégâts jusqu'à concurrence des montants assurés repris dans les conditions particulières* de votre contrat.

15.1. Conditions d'assurance et mesures de prévention

La couverture n'est acquise que si en cas de sinistre* les conditions suivantes ont été remplies :

- **dans les locaux à usage commercial et les locaux à usage d'habitation**

Le bâtiment principal* et les annexes indépendantes doivent être normalement protégés. Cela signifie que toutes les portes extérieures du bâtiment* doivent être munies de serrures de sécurité (c'est-à-dire présentant un niveau de sécurité au moins équivalent à une serrure à cylindre).

Si vous n'occupez que partiellement le bâtiment*, il en va de même pour toutes les portes donnant sur les parties communes, aussi bien celles de la partie habitée du bâtiment* occupée que celles des caves, greniers et garages.

En cas d'absence :

- ces portes doivent être fermées à clé ;
- les fenêtres et les portes-fenêtres doivent être entièrement fermées ;
- toutes les protections anti-vol existantes ou convenues en conditions particulières* doivent être utilisées.

Les portes des annexes indépendantes et celles des caves, greniers et garages d'un bâtiment* que vous n'occupez que partiellement doivent toujours être fermées.

- **dans les locaux à usage d'habitation**

Ces locaux à usage d'habitation doivent avoir une occupation régulière*.

Remarque : d'autres conditions et mesures de prévention peuvent être convenues dans les conditions particulières.*

15.2. Vol et vandalisme* dans les locaux à usage d'habitation et à usage commercial

Nous assurons :

- **la disparition ou les dégâts occasionnés au contenu* par le vol ou la tentative de vol dans le bâtiment* :**

- par effraction ou escalade ;
- avec violence ou menaces contre la personne de l'assuré* ;
- par ou avec la complicité d'une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment* ;
- avec usage de fausses clés ou de clés volées ou perdues ou par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le bâtiment* ou qui s'y est fait enfermer, pour autant que le fait ait été matériellement constaté par la police.

- **les dommages matériels* occasionnés au contenu* assuré par un acte de vandalisme* ou de malveillance***, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol couvert ;
- **le vol de valeurs* dans les locaux à usage d'habitation**, à condition que ceux-ci soient votre résidence principale ;
- **le vol de valeurs* dans les locaux à usage commercial**, uniquement dans le cas où le vol a été commis avec violence ou menaces sur la personne de l'assuré* ou dans le cas où les valeurs* enfermées dans un coffre-fort ancré dans la maçonnerie et volées par effraction ou enlèvement du coffre.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

15.3. Limites d'indemnité

Nous indemnisons avec une limite d'indemnité globale :

- de 100% du montant assuré **pour le contenu***

... mais avec les limitations suivantes :

par objet (autre que marchandise*)	€ 12.400
pour l'ensemble des bijoux (autre que marchandise*)	15% du montant assuré pour le mobilier* et les objets spéciaux avec un maximum de € 6.200
vol par ou avec la complicité d'une personne autorisée à se trouver à l'intérieur du bâtiment*	jusqu'à € 1.250
par bâtiment* isolé, ou par cave, grenier et garage si vous n'occupez que partiellement le bâtiment*	€ 1.250
la totalité des valeurs*	€ 750

15.4. Effraction immobilière

Nous assurons également jusqu'à concurrence de 4.000 EUR les dégâts provoqués au bâtiment* à la suite d'un vol ou tentative de vol couvert. Cette couverture vous est acquise en qualité de propriétaire ou de locataire, y compris dans le cas où vous n'assurez que le contenu*.

Si vous êtes propriétaire, ce montant est cumulable avec le montant de 4.000 EUR prévu à l'article 5.7. (Incendie - Effraction immobilière).

15.5. Extensions de garantie spécifiques

- **changement d'adresse**
- En cas de déménagement en Belgique, l'assurance vol vous est acquise à votre ancienne adresse ainsi qu'à votre nouvelle adresse pendant maximum 30 jours et pour autant que le niveau de prévention est identique à celle de l'ancien risque. Vous devez nous informer par écrit dans les meilleurs délais de votre déménagement. Après expiration du délai de 30 jours l'assurance vol est suspendue aux deux endroits ;
- **vol ou tentative de vol du mobilier* et des valeurs*, avec violence ou menaces sur la personne du preneur d'assurance et les personnes qui habitent avec lui, à l'extérieur du bâtiment***, même si, en même temps, il y a vol du mobilier* ou des valeurs* d'un véhicule automoteur ou de sa remorque. Cette couverture est acquise dans le monde entier mais est cependant limitée à 2.500 EUR dont maximum 750 EUR pour l'ensemble des valeurs* ;
- vol avec effraction du mobilier* et des valeurs*, transporté(e)s dans n'importe quel véhicule (terrestre, maritime, aérien). Le montant assuré pour cette extension s'élève à 2.500 EUR dont maximum 750 EUR pour l'ensemble des valeurs* ;
- vol de votre mobilier* dans un logement d'étudiant pour autant que les portes et fenêtres soient correctement fermées en cas d'absence. Le montant assuré pour cette extension s'élève à 6.000 EUR par logement d'étudiant ;
- **le remplacement des serrures des portes extérieures en cas de vol ou de perte des clés de ces portes et les coûts de la fermeture provisoire du bâtiment*** jusqu'à concurrence de 1.250 EUR ;
- les frais pour le réencodage digital des serrures en cas de vol couvert de la clé, de la télécommande ou de la boîte de commande du système d'alarme ;
- **les coûts administratifs effectivement exposés pour le remplacement de vos documents d'identité, permis de conduire et cartes bancaires volés** à la suite d'un vol couvert et sur présentation des pièces justificatives jusqu' à concurrence d'un montant de 100 EUR.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

15.6. Exclusions

Nous ne couvrons pas :

- la simple disparition d'objets ;
- les objets se trouvant à l'extérieur du bâtiment* ou dans les étalages sans communication interne avec le bâtiment* principal, ainsi que ceux qui se trouvent dans les parties communes ;
- les véhicules à moteur, les remorques (sauf s'il s'agit de marchandises*) et leur contenu excepté :
 - le vol du mobilier* et des valeurs* de ces véhicules à moteur et remorques avec violence ou menaces sur la personne ;
 - le vol avec effraction de votre mobilier* et vos valeurs*, transporté(e)s dans n'importe quel véhicule ;
 - le matériel de jardinage motorisé ;
 - les vélomoteurs ;
 - les chaises roulantes motorisées.
- l'usage illicite de chèques non libellés, de cartes de banque et de crédit ;
- le vol ou la tentative de vol dans un bâtiment* déjà endommagé, s'il y a un lien causal entre le vol ou la tentative de vol et le fait que le bâtiment* soit déjà endommagé.

15.7. Objets retrouvés

Si les biens sont retrouvés alors que l'indemnité a déjà été payée, vous avez le choix entre :

- nous restituer les biens ;
- reprendre les biens et rembourser l'indemnité reçue, déduction faite des frais de réparation éventuels.

Si les objets sont retrouvés alors que l'indemnité n'a pas encore été payée, nous prendrons en charge les frais de réparation éventuels.

ARTICLE 16 - TOUS RISQUES MATÉRIEL INFORMATIQUE* ET MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE DE BUREAU*

16.1. Dommages au matériel informatique* et matériel électronique de bureau*

Nous assurons votre matériel informatique* et votre matériel électronique de bureau* contre tous dommages matériels* imprévisibles et soudains et contre le vol. Ce matériel est couvert en valeur de remplacement à neuf*. La valeur totale de remplacement à neuf* ne peut excéder 12.500 EUR. La part du matériel informatique portable* dans la valeur totale de remplacement à neuf* ne peut excéder 3.500 EUR.

Si la valeur totale de remplacement à neuf* du matériel informatique* et du matériel électronique de bureau* excède 12.500 EUR et/ou la part du matériel informatique portable* excède 3.500 EUR, nous appliquerons la règle proportionnelle*.

Vous retrouverez le calcul de l'indemnité aux définitions des termes (sous le Titre IX, à la définition de "valeur de remplacement à neuf*").

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

Cette couverture est acquise :

- pour le matériel électronique de bureau* : à l'adresse mentionnée aux conditions particulières* ;
- pour le matériel informatique fixe* à usage professionnel: à l'adresse mentionnée aux conditions particulières* ;
- pour le matériel informatique fixe* à usage privé : dans les lieux où, dans ce contrat, le mobilier* est couvert ;
- pour le matériel informatique portable* (à usage privé et professionnel) : partout dans l'Union européenne et dans le Royaume-Uni (également lors d'un transport).

... et pour autant :

- que le matériel décrit ci-avant ne soit pas de marchandise* ;
- que vous en êtes propriétaire (usage privé ou professionnel) ou locataire* (usage professionnel).

Pour l'assurance contre le vol, les mesures de prévention du péril facultatif "Vol" prévues à l'article 15 sont d'application. Le vol du matériel informatique fixe* à usage privé et le matériel informatique portable* situé dans un logement d'étudiant n'est couvert que si, en cas d'absence, les portes et fenêtres du logement d'étudiant sont correctement fermées.

16.2. Dommages au software*

1. CE QUE VOUS DEVEZ ABSOLUMENT FAIRE

- conserver une copie de ces programmes en dehors du bâtiment* assuré ou dans un bâtiment distinct ;
- procéder à "une sauvegarde opérationnelle" (back-up) hebdomadaire des données en double exemplaire, dont un conservé en dehors du bâtiment* ou dans un bâtiment distinct ;
- procéder au test de sauvegarde au moins une fois tous les 6 mois. Vous devez également conserver la dernière sauvegarde en dehors du bâtiment* assuré ou dans un bâtiment distinct.

2. NOTRE GARANTIE "SOFTWARE"**

Nous indemnisons les frais de reconstitution du software* du matériel informatique* (fixe ou portable) assuré, endommagé ou perdu, suite à un sinistre* couvert. Nous intervenons en premier risque* à concurrence de maximum 1.750 EUR par sinistre*.

Nous intervenons pour tous les frais assurés (voir ci-après), que vous faites jusqu'à 1 an après le sinistre.

Nous remboursons les frais :

- de reconstitution des données et programmes à partir des supports de sauvegarde ;
- de reconstitution des données de votre dernière sauvegarde à partir de vos documents existants ;
- nécessaires pour se procurer à nouveau les programmes standards fabriqués en série et les licences des programmes.

Vous pouvez reconstituer les données sous une autre forme à condition que les frais qui en découlent ne soient pas supérieurs aux frais de reconstitution sous la forme initiale.

Nous n'intervenons cependant pas :

- pour les données provenant de programmes testés sans succès ;
- pour les données provenant de copies illégales ;
- pour les frais que vous faites pour rendre le software* utilisable sur un matériel de remplacement ;
- pour les frais pour corriger les erreurs de saisie manuelle des données ;
- pour les frais résultant d'une mauvaise programmation ou programmation fautive ;
- pour les frais de modification des systèmes ou méthodes de travail, d'enregistrement ou de traitement ainsi que les frais d'extension d'activités de traitement informatique ;
- quel que soit le dommage, lorsque les obligations indiquées à l'article 16.2.1 ne sont pas respectées et lorsqu'il y a un lien causal entre le non-respect de ces obligations et le dommage.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

16.3. La franchise

Par sinistre*, nous appliquons 1 fois la franchise de base (article 23.5.).

Au cas où le "software*" attaché au matériel informatique* (fixe ou portable) a également subi des dommages du fait du même sinistre, nous appliquons 2 fois la franchise de base (article 23.5.).

16.4. Les exclusions

Nous n'assurons pas :

- le vol ou la tentative de vol du matériel assuré que vous laissez dans un véhicule non-occupé, sauf :
 - si le vol ou la tentative de vol est commis(e) en plein jour, et :
 - le toit du véhicule est en matériaux durs ;
 - le véhicule est fermé à clef et l'éventuel système antivol branché ;
 - le matériel assuré se trouve dans le coffre et le contenu du coffre est invisible de l'extérieur ;
 - il y a effraction dans le véhicule ou vol simultané de celui-ci. Si le véhicule se trouve dans un garage fermé à clef non accessible au public, une effraction dans le garage suffit.
 - si le vol ou la tentative de vol est commis(e) durant la nuit (entre 23 h et 6 h), et :
 - le véhicule se trouve dans un garage fermé à clef non-accessible au public ;
 - il y a eu vol avec effraction dans ce garage.
- les dommages pour lesquels vous pouvez bénéficier de la garantie du fabricant, du fournisseur ou du réparateur ;
- les dommages qui sont la conséquence directe d'un défaut de construction, de matériel, d'une erreur de conception ou d'un vice propre de l'objet assuré ;
- les dommages esthétiques et les dommages résultant de l'usure ou d'autres détériorations progressives ou continues (mécanique, thermique, ...) ;
- les dommages provoqués lors de la réparation, du montage ou du démontage ;
- les pertes indirectes telles que les pertes de bénéfice, le chômage ou la perte de production, perte de clientèle, pénalités contractuelles et tous dommages immatériels quelconques, quels qu'en soient leurs natures ;
- les vols qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la police ;
- les simples disparitions du matériel assuré ;
- les dommages au matériel informatique* et électronique de bureau* que vous mettez à disposition ou que vous prêtez à des tiers ;
- les dommages causés par piratage et par virus informatiques ;
- les dommages sur des supports de données interchangeables dus à l'usure, au vieillissement, à la défaillance de composants électroniques sans effet de l'extérieur ;
- les dommages aux éléments qui, de par leur nature, sont sujets à une usure accélérée ou un remplacement fréquent tels que les câbles, accumulateurs, Toutefois si ces éléments subissent un dégât survenu simultanément à/ou à la suite d'autres dégâts indemnisables, nous les indemniserons en valeur réelle* ;
- les dommages aux produits consommables (ex. cartouches d'encre, papier, ...) ;
- les frais de remplacement d'une partie électronique du matériel endommagée sans cause externe.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

ARTICLE 17 - PERTES INDIRECTES

Nous garantissons le paiement d'une indemnité complémentaire couvrant les frais que vous avez exposés ainsi que les préjudices ou les pertes que vous avez subis à la suite d'un sinistre* couvert.

Cette indemnité complémentaire s'élève à 10% du montant de l'indemnité totale. Ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'indemnité complémentaire :

- les frais consécutifs stipulés à l'article 13 ;
- les garanties RC Immeuble, recours de tiers* et recours de locataires* et occupants ;
- l'assurance Pertes d'exploitation* avec indemnité journalière ou sur base de la marge brute ;
- La couverture Catastrophes naturelles* conformément aux conditions du Bureau de Tarification.

ARTICLE 18 - L'ASSURANCE PERTES D'EXPLOITATION* AVEC INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

18.1. Objet de l'assurance

Nous vous garantissons, dans les limites et conditions fixées ci-dessous, l'indemnisation de la perte d'exploitation* que vous subissez en cas d'interruption totale ou partielle de votre activité d'entreprise à la suite d'un sinistre* couvert dans les périls de base :

- dans le bâtiment* ou au contenu* ;
- dans les environs du bâtiment*, lorsque celui-ci est devenu en tout ou en partie inaccessible par blocage de la route ou du passage qui y donne accès.

18.2. Modalités de l'indemnisation

1. CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est calculée comme suit :

- Par jour de suspension complète des activités : l'application de l'indemnité journalière dont le montant est mentionné dans les conditions particulières* ;
- Par jour de suspension partielle des activités : l'application d'une partie de l'indemnité journalière correspondant au pourcentage de la suspension partielle des activités de l'entreprise. L'interruption est considérée comme partielle dès que l'entreprise peut à nouveau fonctionner, même partiellement ou dans un autre local.

2. LIMITES DE L'INDEMNITÉ

- **l'indemnité journalière** est limitée au montant que vous déterminez et qui est indiqué dans les conditions particulières*. Elle ne peut excéder votre bénéfice annuel net, augmenté des frais généraux permanents annuels à l'exception du loyer, le tout divisé par 365 ;
- **la période d'indemnisation** est le délai maximum pendant lequel vous pouvez bénéficier de l'indemnité. Elle commence le jour du sinistre et est limitée à la durée indiquée dans les conditions particulières* ;
- **l'indemnité maximale** pour la période d'interruption de l'activité est limitée au montant de la perte d'exploitation* réellement subie pendant cette période. Elle comprend les frais que vous avez exposés à bon escient pour remettre votre entreprise en activité.

18.3. En cas de cessation de l'activité

Si vous arrêtez l'activité commerciale visée dans les conditions particulières*, l'indemnité est limitée au remboursement des seuls frais généraux permanents qui restent à votre charge pendant une période égale à celle qui aurait été nécessaire pour reprendre, même partiellement, vos activités d'entreprise.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

18.4. Exclusions

Nous ne donnons aucune couverture en cas d'interruption des activités résultant :

- du fait que l'exploitation des activités ne peut être reprise parce que les biens assurés* ne sont pas assurés ou sous-assurés ;
- du fait que les causes de l'interruption n'ont pas de lien direct avec le sinistre*. Il en est ainsi notamment lorsque la reprise des activités est impossible dans un laps de temps normal en raison de l'absence de moyens financiers ;
- de dommages à des biens autres que les biens assurés*, même s'ils sont la conséquence directe ou indirecte de l'endommagement des biens assurés* ;
- de modifications, améliorations ou révisions de biens assurés* - sinistrés ou non – intervenant à l'occasion d'une réparation ou d'un remplacement après un sinistre matériel* ;
- de dommages occasionnés à d'autres biens assurés*, lors de la reconstruction ou de la reconstitution d'un bien ayant subi un sinistre matériel*. Cependant, si ces dommages sont assurés aux termes du contrat, les pertes d'exploitation* qui en résulteraient constitueront un nouveau sinistre ;
- de la non-observation des mesures que nous imposons pour limiter les conséquences de l'interruption ;
- de dommages à l'immeuble causés par des voleurs ;
- de dommages à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production ;
- une catastrophe naturelle* couverte par le Bureau de Tarification.

ARTICLE 19 - L'ASSURANCE PERTES D'EXPLOITATION* SUR BASE DE LA MARGE BRUTE

19.1. Objet de l'assurance

1. Nous vous garantissons, dans les limites et conditions fixées ci-dessous, l'indemnisation de la perte d'exploitation* que vous subissez en cas d'interruption totale ou partielle de votre activité d'entreprise à la suite d'un sinistre* couvert dans l'article 5 "Incendie et périls connexes" et l'article 6 "Conflits du travail* et Attentats*":
 - dans le bâtiment* ou au contenu* ;
 - dans les environs du bâtiment*, lorsque celui-ci est devenu en tout ou en partie inaccessible par blocage de la route ou du passage qui y donne accès.
2. Pour autant qu'ils soient mentionnés aux conditions particulières*, nous nous engageons à vous indemniser sur base des conditions prévues à l'article 19.5. pour les couvertures optionnelles suivantes:
 - le salaire hebdomadaire ;
 - les salaires des ouvriers sur base simple ;
 - les salaires des ouvriers sur double base ;
 - les honoraires de l'expert choisi par vous-même ;
 - les frais supplémentaires additionnels.

19.2. Fixation du montant déclaré et de la période d'indemnisation*

1. Le montant déclaré ainsi que la durée de la période d'indemnisation* sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance.
2. Pour éviter l'application de la règle proportionnelle* des montants, le montant déclaré doit être, au moins égal au montant à déclarer, c'est-à-dire au total des produits d'exploitation* attendus en l'absence de sinistre matériel* pour la période de douze mois qui suit (ou pour une période égale à la période d'indemnisation si celle-ci est supérieure à douze mois), total diminué des frais variables* afférents à cette période.
3. Le montant déclaré et la période d'indemnisation* prévus aux conditions particulières* constituent la limite de nos engagements, sous réserve de l'adaptation du montant déclaré conformément aux dispositions de l'article 19.3.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

19.3. Ajustabilité

1. La règle proportionnelle des montants ne sera appliquée que si le montant à déclarer est supérieur au montant déclaré, augmenté du pourcentage d'ajustabilité de 30%.
2. Vous êtes tenu de nous communiquer dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, le total des produits d'exploitation* comptabilisé au cours dudit exercice, ainsi que le montant des frais variables* afférent à cet exercice. Si, au cours de celui-ci, un sinistre a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.
3. Si le montant communiqué en vertu du point 2 est inférieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, nous vous ristournerons la prime correspondante à la surestimation constatée, sans que ce remboursement ne puisse excéder 30% de la prime émise pour ledit exercice.
4. Si le montant communiqué en vertu du point 2 est supérieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, nous percevrons un complément de prime correspondant à la sous-estimation constatée, sans que ce complément ne puisse excéder 30% de la prime émise pour ledit exercice.
5. A défaut de nous avoir déclaré dans le délai visé au point 2, l'application du présent article est suspendue de plein droit et nous vous réclamerons une prime supplémentaire égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice social concerné.
6. Nous nous réservons, à tout moment, le droit de vérifier l'exactitude des montants que vous avez communiqués, notamment par l'examen de votre comptabilité.

19.4. Détermination de l'indemnité

- **L'indemnité est déterminée :**

1. en calculant la perte d'exploitation* comme suit :
 - a) établir la baisse des produits d'exploitation* subie pendant la période d'indemnisation* et due exclusivement au sinistre matériel* par différence entre :
 - les produits d'exploitation* attendus pour cette période, si le sinistre matériel* n'était pas survenu, en prenant en considération toutes les circonstances ayant une influence sur ces produits, et
 - les produits d'exploitation* enregistrés pendant la même période par l'entreprise elle-même ou pour son compte, dans les établissements* désignés ou ailleurs.
 - b) déduire du montant obtenu en a) :
 - I. les frais économisés à la suite du sinistre matériel* pendant la période d'indemnisation* sur :
 - les approvisionnements et marchandises (achats corrigés par la variation des stocks) ;
 - les frais variables* mentionnés en conditions particulières* ;
 - les autres frais.
 - II. les produits financiers réalisés à la suite du sinistre matériel* pendant la période d'indemnisation*.
 - c) majorer le résultat obtenu en b) des éventuels frais supplémentaires exposés avec notre accord en vue de maintenir le résultat d'exploitation* durant la période d'indemnisation*. Toutefois, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

2. en déduisant du montant obtenu en 1. la franchise générale prévue à l'article 23.5.
3. en réduisant proportionnellement le montant obtenu en 2. lorsque le montant déclaré est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément à l'article 19.2.

- **Non reprise des activités***

1. Aucune indemnité n'est due si l'assuré ne reprend pas des activités identiques à celles qui sont décrites en conditions particulières* dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces activités.
2. Toutefois, si la non reprise des activités est imputable à un cas de force majeure, vous avez droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables qu'il supporte réellement, pendant le temps qu'aurait duré la période d'indemnisation* si l'exploitation avait été reprise, à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise. Cette indemnité est, le cas échéant, limitée afin d'éviter que le résultat d'exploitation dépasse celui qui aurait été atteint pendant la période précitée si le sinistre matériel* ne s'était pas produit.

Le résultat ainsi obtenu peut être réduit par l'application d'autres dispositions contractuelles, notamment les articles 21 et 27.

Toutes charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.

Il est précisé que les amendes ou pénalités vous avez encourues du fait de retard dans vos livraisons ou prestations ou pour toute autre raison ne sont pas garanties.

19.5. Couvertures optionnelles

Pour autant qu'ils soient mentionnés aux conditions particulières*, nous assurons les couvertures optionnelles suivantes suite à un sinistre couvert :

1. SALAIRE HEBDOMADAIRE GARANTI

Nous nous engageons à payer le salaire hebdomadaire garanti au personnel ouvrier dont l'inactivité résulte de la survenance d'un sinistre matériel*.

Par salaire hebdomadaire garanti on entend les sommes dues aux ouvriers en vertu de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1978 relatif aux contrats de travail (en ce compris les cotisations patronales de sécurité sociale) suite à un accident technique dû à un péril couvert pendant les sept premiers jours calendrier de l'interruption de travail.

Le montant assuré pour représenter ces sommes est mentionné séparément dans les conditions particulières*.

Pour éviter l'application de la règle proportionnelle* des montants, le montant assuré sur salaire hebdomadaire garanti doit être, à tout moment, au moins égal à 1/48ème des salaires bruts (augmentés des charges sociales, légales et extralégales) attendus pour la période consécutive de douze mois dans l'hypothèse où aucun sinistre matériel* couvert ne survient pendant cette période.

2. SALAIRES DES OUVRIERS SUR BASE SIMPLE

Nous assurons les salaires des ouvriers pendant une période maximum d'indemnisation* prévue aux conditions particulières* éventuellement inférieure à celle prévue pour la couverture de base et ce, pour un pourcentage spécifié dans les conditions particulières*.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

3. SALAIRES DES OUVRIERS SUR DOUBLE BASE

Nous assurons les salaires des ouvriers :

- pendant la période initiale dont la durée est mentionnée aux conditions particulières* à 100 %. Cette période commence au jour et heure du sinistre ;
- pendant la période mentionnée aux conditions particulières*, à raison d'un certain pourcentage repris dans les conditions particulières*.

4. HONORAIRES D'EXPERT DÉSIGNÉ PAR VOUS-MÊME

Nous garantissons le remboursement des honoraires et frais payés par vos soins à l'expert que vous auriez choisi pour évaluer les dommages consécutifs à un sinistre couvert par l'article 18.

5. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ADDITIONNELS

Nous nous engageons sur base de ce qui est prévu aux conditions particulières*, à payer les frais supplémentaires additionnels, c'est-à-dire, les frais exposés avec notre accord à la suite d'un sinistre matériel* en vue de maintenir le résultat d'exploitation* de l'entreprise assurée pendant la période d'indemnisation, lorsqu'ils viennent en supplément des frais supplémentaires de ceux déjà visés à l'article 19.4.1.c).

L'indemnité est allouée à concurrence du montant assuré prévu aux conditions particulières*.

Elle est limitée tant pendant le 1er mois de la période d'indemnisation* que pendant les mois suivants aux pourcentages de ce montant fixés aux conditions particulières*.

Si les frais exposés pendant les trois premiers mois n'atteignent pas les limites prévues, les sommes non utilisées pourront l'être pendant les autres mois de la période d'indemnisation*.

19.6. Exclusions

Nous ne donnons aucune couverture en cas d'interruption des activités résultant :

- du fait que l'exploitation des activités ne peut être reprise parce que les biens assurés* ne sont pas assurés ou sous-assurés ;
- du fait que les causes de l'interruption n'ont pas de lien direct avec le sinistre*. Il en est ainsi notamment lorsque la reprise des activités est impossible dans un laps de temps normal en raison de l'absence de moyens financiers ;
- de dommages à des biens autres que les biens assurés*, même s'ils sont la conséquence directe ou indirecte de l'endommagement des biens assurés* ;
- de modifications, améliorations ou révisions de biens assurés* - sinistrés ou non - intervenant à l'occasion d'une réparation ou d'un remplacement après un sinistre matériel* ;
- de dommages occasionnés à d'autres biens assurés*, lors de la reconstruction ou de la reconstitution d'un bien ayant subi un sinistre matériel* ;
- Cependant, si ces dommages sont assurés aux termes du contrat, les pertes d'exploitation* qui en résulteraient constitueront un nouveau sinistre ;
- de la non-observation des mesures que nous imposons pour limiter les conséquences de l'interruption;
- de dommages à l'immeuble causés par des voleurs ;
- de dommages à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

TITRE VI - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES PÉRILS

ARTICLE 20 - DOMMAGES EXCLUS

Le présent contrat n'accorde pas de garantie ni de prestation pour une quelconque activité assurée dans la mesure où cette activité assurée violerait la moindre loi ou règle applicable des Nations Unies ou de l'Union européenne en matière de sanctions économiques, ou toute autre règle ou loi applicable relative à des sanctions économiques ou commerciales.

Sont également exclus :

- **les dommages causés par les faits suivants :**
 - L'acte intentionnel commis par ou avec la complicité du preneur d'assurance, de son conjoint ou de ses mandataires ;
 - Les guerres, y compris les guerres civiles, la réquisition, l'occupation partielle ou totale par une force militaire, de police ou de combattants réguliers ou irréguliers.

- **les dommages qui surviennent lorsque le bâtiment* est en construction, reconstruction, transformation, démolition.**

Toutefois, la garantie reste acquise :

- Si les dommages sont provoqués par un incendie ou un des périls "Conflits du travail* et attentats*" ou "Catastrophes naturelles". La garantie n'est cependant pas acquise si la couverture Catastrophes naturelles* du Bureau de Tarification est d'application ;
 - Si les dommages sont provoqués par le péril "Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace", lorsque le bâtiment* demeure habité ou exploité durant les travaux ou qu'il est définitivement clos (portes et fenêtres terminées et posées à demeure) et couvert d'une toiture ;
 - si les dommages sont provoqués par le péril "Catastrophes naturelles*" lorsque le bâtiment* demeure habité ou normalement habitable pendant les travaux ;
 - En cas de travaux de transformation, s'il n'y a pas de relation causale entre les travaux et les dommages. Les dommages restent toutefois exclus dans la couverture Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification.
- **les dommages occasionnés au bâtiment* assuré et son contenu* ou une partie de ce bâtiment*, qui est délabré ou destiné à la démolition;**

Cependant, la garantie reste acquise si les dommages sont provoqués par le péril "Catastrophes naturelles" lorsque le bâtiment assuré constitue le logement principal de l'assuré.

- **les dommages causés ou aggravés par :**
 - les armes ou les engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, toute source de rayonnement ionisant et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - toute source de rayonnement ionisant, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée en dehors d'une installation nucléaire et dont l'assuré* ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

TITRE VII - RÈGLEMENT DU SINISTRE

Les articles suivants représentent, dans une suite logique, les étapes successives en vue du paiement de l'indemnité qui vous est due pour un sinistre* couvert. Ils constituent tant les dispositions juridiques du contrat que la procédure à suivre.

ARTICLE 21 - VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE*

Si le non-respect de ces obligations nous cause un préjudice, nous serons amenés à réduire nos prestations à concurrence du préjudice subi. Nous refuserons toute garantie si l'obligation n'a pas été respectée en vue de nous induire en erreur.

En cas de sinistre*, vous vous engagez à prendre les mesures suivantes :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre* et pour éviter sa répétition ;
- nous déclarer le sinistre* au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, ou si ce délai ne peut être respecté, aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire.

Utilisez dans la mesure du possible le formulaire mis à votre disposition à cet effet. Si vous n'y avez pas recours, votre déclaration écrite devra mentionner les éléments suivants :

- les circonstances (lieu, date, éléments particuliers, ...) ;
 - les causes (le péril concerné, l'origine possible du dommage) ;
 - les noms, prénoms et adresses des tiers* et/ou témoins ;
 - les autres contrats d'assurance qui couvrent partiellement ou totalement le même risque ou le même sinistre*.
- nous communiquer sans tarder tous les renseignements et documents utiles que nous vous demanderons, par exemple la justification de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée ou, à défaut, l'autorisation de "recevoir" délivrée par les créanciers inscrits ;
 - en cas de "Conflits de travail et attentats", accomplir les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour nous permettre de récupérer le montant qui ferait double emploi avec notre indemnité ;
 - déposer plainte auprès de la police dans les 24 heures et mentionner le numéro du procès-verbal dans la déclaration en cas de vol, tentative de vol, dégâts immobilier ;
 - vous abstenir de reconnaître votre responsabilité ou d'accorder tout abandon de recours. Il faut aussi vous abstenir de toute promesse d'indemnisation et de tout paiement à l'égard de tiers* sans notre accord. Nous nous réservons en fait le droit de négocier avec les victimes, de transiger et de diriger le procès civil, et ce uniquement dans la mesure où nos intérêts coïncident ;
 - si votre responsabilité est invoquée, nous faire parvenir les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur notification ;
 - ne pas modifier inutilement l'état des biens en rendant impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre* et l'estimation des dommages. Hormis en cas de mesures urgentes visant la sauvegarde de nos intérêts, vous devez également demander notre accord avant d'engager des travaux de réparation.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

ARTICLE 22 - CONSTATATION DES DOMMAGES

Afin de déterminer le montant des dommages, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- dans les 60 jours après la survenance du sinistre*, envoyez-nous une estimation la plus détaillée possible des dommages avec les justificatifs éventuels (par exemple, les devis de travaux, la liste des prix des biens sinistrés). Cette estimation doit être faite sur base des mêmes critères que ceux qui ont été utilisés pour estimer les montants à assurer (voir article 3) ;
- nous serons éventuellement amenés à mandater un expert qui sera chargé de déterminer les causes du sinistre* et d'évaluer les dommages au jour du sinistre*, les pourcentages de vétusté et les montants à assurer ;
- en cas d'expertise, vous avez la possibilité de mandater vous-même un expert pour déterminer en concertation avec notre expert le montant des dommages. Si ces deux experts ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant des dommages, nous désignerons un troisième expert qui se joindra aux deux experts déjà nommés pour former un collège d'experts qui devra statuer à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaudra.

Si une des parties omet de désigner son expert ou si les deux experts ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la personne du troisième expert, la nomination sera effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance du lieu de votre résidence, à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de nomination d'un troisième expert, les coûts et les honoraires seront supportés par chacune des parties à parts égales.

Les experts sont exonérés de toute formalité judiciaire. La décision des experts est irrévocable et contraignante pour les deux parties.

Lorsque le désaccord porte sur le montant de l'indemnité incontestablement due visée à l'article 25 al.2, les coûts de l'expert désigné par vos soins et le cas échéant du troisième expert, sont avancés par nos soins et sont finalement à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison. Dans les autres cas, ils sont réglés conformément à l'alinéa précédent et à l'article 13.

- le dommage est calculé en tenant compte des taxes et droits éventuels pour autant que vous les ayez déboursés et que vous ne puissiez les récupérer fiscalement.

ARTICLE 23 - CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité relative au dommage subi est calculée déduction faite éventuellement de la vétusté*, en appliquant les limites d'intervention et enfin en déduisant la franchise.

23.1. Vétusté*

- En cas **d'assurance de responsabilité**, nous déduisons toujours la vétusté* ;
- En cas de dommage causé au contenu* par **l'action de l'électricité**, la valeur des appareils à usage professionnel est calculée déduction faite de la vétusté forfaitaire à concurrence de 10% par année complète. Cette valeur réelle* détermine l'indemnité maximale du dommage en cas de réparation de l'appareil sinistré ;
- Pour l'application de la vétusté* en cas d'assurance en **valeur à neuf***, nous vous renvoyons à la définition de la "valeur à neuf*" au Titre IX ci-après.

23.2. Pour "les dommages aux appareils électriques et électroniques à usage privé"

Vous retrouverez le mode de calcul de l'indemnité aux définitions des termes (titre IX, sous la définition de "valeur de remplacement à neuf**").

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

23.3. Pour le péril facultatif "Tous risques matériel informatique* et matériel électronique de bureau*" (article 16)

Vous retrouverez le mode de calcul de l'indemnité aux définitions des termes (titre IX, sous la définition de "valeur de remplacement à neuf**").

En cas de vol :

Si les biens volés sont retrouvés alors que l'indemnité a déjà été payée, vous aurez le choix entre :

- nous délaiser les biens ;
- reprendre les biens et rembourser l'indemnité reçue, déduction faite des frais de réparation éventuels.

Si les biens sont retrouvés alors que l'indemnité n'a pas encore été payée, nous prendrons en charge les frais de réparation éventuels.

23.4. Limites d'indemnité

- Les limites liées à l'indice des prix à la consommation sont adaptées selon l'indice en vigueur le mois précédant le sinistre* ;
- Les limites, ainsi que les montants assurés, liés à l'indice ABEX*, sont adaptés selon l'indice en vigueur au jour du sinistre*.

23.5. Franchise

Pour chaque sinistre* causé par un même fait dommageable, une franchise de 123,95 EUR est toujours déduite. Si une autre franchise plus élevée est mentionnée, seule cette dernière franchise sera d'application.

La franchise est adaptée à l'indice des prix à la consommation du mois précédant le sinistre*. L'indice de référence est celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100= 1981).

ARTICLE 24 - APPLICATION ÉVENTUELLE DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE

Si les montants assurés sont inférieurs à ceux qui auraient dû être assurés, l'indemnité sera alors réduite proportionnellement, c'est-à-dire suivant le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû l'être.

Cette règle ne sera applicable qu'après la répartition éventuelle des montants réversibles : si certains montants assurés excèdent ceux qui auraient dû être assurés, cet excédent sera réparti sur les biens insuffisamment assurés, qu'ils soient sinistrés ou non. Cette répartition se fait au prorata des insuffisances de montants multipliées par le rapport existant entre le taux de prime relatif à l'excédent et celui relatif à l'insuffisance.

En cas de vol, l'excédent éventuel du montant assuré pour le bâtiment* ne pourra être appliqué pour compenser une éventuelle insuffisance de couverture du contenu*.

Toutefois, la règle proportionnelle* n'est pas applicable :

- aux "extensions de garantie en dehors du risque désigné" (article 12) ;
- aux "extensions de garantie après sinistre*" : frais consécutifs (article 13) ;
- à la "responsabilité civile immeuble" (article 11) et au recours de tiers* et de locataires* (article 14) ;
- si l'insuffisance du montant assuré ne dépasse pas les 10% du montant qui aurait dû être assuré ;

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

- à la garantie de responsabilité d'un locataire ou d'un occupant d'une partie du bâtiment* si le montant assuré correspond au moins :
 - à 20 fois le loyer annuel, majoré des charges locatives, mais sans les frais de consommation de chauffage, d'eau, de gaz ou d'électricité. Si ceux-ci sont compris forfaitairement dans le loyer, ils en seront déduits ;
 - la valeur réelle* de la partie louée ou occupée par l'assuré* dans le bâtiment* désigné.
- à l'assurance selon une valeur conventionnelle* ou à l'assurance au premier risque.

ARTICLE 25 - NOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE*

Modalités et délais de paiement de l'indemnité.

Nous vous payons les frais de logement provisoires et autres frais de première nécessité visés à l'article 13 dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous nous avez communiqué les pièces justificatives établissant que ces frais ont été exposés.

La partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre nous est payée dans les trente jours qui suivent cet accord.

Pour le surplus, l'indemnité vous est payée ou est payée aux tiers dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise visée à l'article 22 ou, à défaut, la date de fixation du montant des dommages, et pour autant que vous ayez rempli toutes vos obligations,

25.1. Pour le bâtiment*

- s'il est assuré en **valeur à neuf***, nous vous payons 80 % de cette valeur à neuf*, vétusté* déduite, même si vous ne reconstruisez pas ou si vous n'achetez pas un autre bâtiment. De cette indemnité une franchise (prévue à l'article 23.5.) doit être déduite (schématiquement : indemnité x 80% - franchise) ;
- Si vous reconstruisez ou si vous construisez ou achetez un autre bâtiment, nous vous payons le solde au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou à la passation de l'acte authentique. Au cas où le coût total de cette reconstitution ou achat n'atteindrait pas la totalité de l'indemnité, l'indemnité définitive sera limitée à ce coût total, augmenté de 80% de la différence entre l'indemnité totale et le montant réellement investi ;
- s'il est assuré en **valeur réelle***, nous vous payons 100% de cette valeur réelle* ;
- si l'indice ABEX* varie pendant la durée normale de reconstruction, chaque tranche payée sera adaptée au nouvel indice au jour du paiement, sans que l'indemnité totale ne puisse toutefois dépasser 120% de l'indemnité initialement fixée.

25.2. Pour le contenu*

Nous payons la totalité de l'indemnité.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

25.3. Report du délai de paiement

Nous pouvons différer le paiement dans les cas suivants :

- Au moment de la clôture de l'expertise, vous devez encore remplir des obligations, mentionnées dans le présent contrat (ex. nous fournir des documents ou renseignements indispensables, ...). Dans ce cas, les délais prennent cours le lendemain du jour où vous avez satisfait à ces obligations ;
- Il s'agit d'un « vol » ou nous présumons que le dommage pourrait avoir été causé intentionnellement par un assuré ou par un bénéficiaire de l'indemnité. Dans ce cas, nous devons demander une copie du dossier répressif dans les 30 jours suivant la clôture de l'expertise. Si l'assuré (ou le bénéficiaire) qui demande l'indemnité n'a pas commis d'actes criminels, nous payons l'indemnité dans les 30 jours suivant la consultation du dossier répressif. Bien sûr, nous ne procédons au paiement que s'il s'agit d'un sinistre couvert ;
- Nous vous avons expliqué par écrit les raisons pour lesquelles l'expertise est retardée (et ce indépendamment de notre volonté ou de celle de nos experts) ;
- Lors d'un sinistre dans les garanties « Catastrophes naturelles ». Dans ce cas, le ministre compétent prend une décision quant à la prolongation des délais de paiement.

ARTICLE 26 - BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ ET SUBROGATION

- Nous payons l'indemnité à vous ou dans la mesure où votre responsabilité est couverte par le présent contrat, au tiers* ;
- Nous sommes alors subrogés à concurrence de l'indemnité, dans vos droits et actions ou ceux du bénéficiaire contre le tiers responsable. Votre recours primera toutefois le nôtre, pour la partie qui ne vous aurait pas été indemnisée.

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre :

- les personnes vivant sous votre toit ainsi que vos hôtes ;
- le personnel et les mandataires à votre service, ainsi que les personnes vivant sous son toit ;
- votre conjoint, vos descendants, ascendants et alliés en ligne directe ;
- les clients du preneur d'assurance et les personnes vivant sous leur toit ;
- les régies et les fournisseurs de gaz, eau, électricité, son, image et information, dans la mesure où vous avez dû abandonner votre recours ;
- votre bailleur lorsque cet abandon est prévu dans le bail ;
- les copropriétaires, les nus-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement ;
- vous-même pour les dommages aux biens confiés sauf le bâtiment* dont vous seriez locataire ;
- le cédant du bâtiment* durant la période où le contrat est souscrit au profit du cessionnaire.

... et à condition que :

- leur responsabilité ne soit pas assurée par un contrat d'assurance ;
- le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre un autre responsable ;
- il n'y ait pas eu de malveillance.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

TITRE VIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE VOTRE CONTRAT

Cette dernière partie concernant la gestion et le déroulement du contrat s'adresse uniquement au preneur d'assurance.

ARTICLE 27 - DESCRIPTION DU RISQUE

27.1. L'importance des obligations mentionnées ci-dessous

Ces obligations sont très importantes ! Si une omission ou une déclaration inexacte de données peut vous être reprochée, nous avons le droit de réduire nos prestations en cas de sinistre*.

Nous pouvons refuser toute intervention s'il s'avère que l'omission ou la déclaration inexacte ont été commises intentionnellement pour nous induire en erreur.

27.2. Vos obligations lors de la conclusion du contrat

A la conclusion du contrat, vous êtes tenu de nous donner une description exacte et complète des circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme pouvant influencer l'appréciation du risque.

Il s'agit entre autres d'éléments qui sont mentionnés dans la proposition d'assurance et qui sont décrits dans la définition de la notion "bâtiment**".

Vous êtes également tenu de nous déclarer les autres contrats d'assurance couvrant les mêmes biens.

27.3. Vos obligations en cours de contrat

Vous devez également nous communiquer en cours de contrat toutes les modifications susceptibles d'entraîner une aggravation durable du risque.

- **Constatation de l'aggravation du risque: au cas où nous aurions assuré le risque à des conditions différentes**

Dans le délai d'un mois, à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque, nous vous proposerons de modifier le contrat avec effet rétroactif jusqu'au jour de l'aggravation. Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si vous omettez d'accepter la modification du contrat dans le délai d'un mois, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours suivants.

- **Constatation de l'aggravation du risque: au cas où nous produirions la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé**

Nous avons le droit de résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle nous avons connaissance de l'aggravation du risque.

- **En cas de sinistre* avant la modification ou la résiliation du contrat :**

- l'inexactitude ou l'omission ne peut vous être reprochée : nous n'appliquons aucune sanction ;
- l'inexactitude ou l'omission peut vous être reprochée : nous ne payons l'indemnité que sur la base du rapport entre la prime payée et celle qui aurait dû être payée ;
- si nous fournissons la preuve que nous n'aurions jamais accepté d'assurer le risque, nous ne payons aucune indemnité et résilions le contrat dans le délai d'un mois. Nous remboursons dans ce cas le montant total des primes payées à compter de la date à partir de laquelle le risque était devenu inassurable ;
- la déclaration inexacte ou l'omission est un fait intentionnel en vue de nous induire en erreur quant à l'appréciation du risque: nous ne payons aucune indemnité, résilions le contrat avec effet immédiat et conservons les primes payées à titre de dommages et intérêts.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

27.4. Diminution du risque

A partir du jour où nous avons eu connaissance que le risque a diminué de façon sensible et durable au point que d'autres conditions auraient été consenties au moment de la conclusion du contrat, la prime est diminuée proportionnellement. Vous conservez néanmoins le droit de résilier le contrat si vous refusez ces nouvelles conditions.

ARTICLE 28 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT

La date à laquelle le contrat prend cours est mentionnée dans les conditions particulières*. Le contrat prend effet au plus tôt à zéro heure, à la date mentionnée dans les conditions particulières.

ARTICLE 29 - DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est mentionnée dans les conditions particulières* mais elle n'est jamais supérieure à 1 an.

Le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes successives d'un an sauf si l'une des parties le résilie au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Si le délai entre la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an, vous avez le droit de résilier le contrat au moins 3 mois avant l'anniversaire de la date de prise d'effet du contrat.

ARTICLE 30 - LA PRIME

30.1. Paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat et à chaque échéance ou en cas de modification du contrat, vous recevrez un avis de demande de paiement ou d'échéance.

La prime se compose du montant net, majoré des taxes, cotisations et frais. La prime est payable par anticipation à la date d'échéance du contrat sur simple présentation de la quittance ou à la réception de l'avis d'échéance.

Les montants assurés et, par conséquent la prime, sont adaptés à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre l'indice ABEX* en vigueur à l'échéance et l'indice en vigueur lors de la conclusion du contrat tel qu'indiqué dans les conditions particulières*.

30.2. Non-paiement de la prime

Tout défaut de paiement de la prime peut avoir des conséquences graves : nous pouvons refuser notre couverture ou résilier le contrat.

En cas de défaut de paiement, vous recevrez une lettre recommandée valant mise en demeure.

Si la prime n'est toujours pas payée dans un délai de 15 jours à dater du lendemain de l'envoi de ladite lettre, le contrat sera résilié ou les garanties seront suspendues en vertu des dispositions stipulées par la lettre.

Dans ce dernier cas, les garanties ne reprendront leur effet qu'au moment du paiement des primes dues.

Lorsque le contrat est résilié ou que la prime est diminuée quelle qu'en soit la cause, la prime payée afférente à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation ou de la diminution, est remboursée soit intégralement soit à concurrence de la diminution. Le paiement intervient dans un délai de 15 jours après la date d'entrée en vigueur de la résiliation ou de la diminution.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

ARTICLE 31 - RÉSILIATION DU CONTRAT

31.1. Les cas où vous pouvez résilier le contrat

Vous pouvez résilier le contrat :

- au moins 3 mois avant l'échéance annuelle du contrat (voir l'article 29) ;
- après un sinistre*, au plus tard 1 mois après le paiement ou refus de paiement de l'indemnité ;
- en cas de modification du tarif, dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi de notre avis de modification ;
- si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur le montant de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque, dans un délai de 1 mois à compter de votre demande ;
- lorsque le délai entre la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet est supérieur à 1 an, au plus tard 3 mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet ;
- si nous résilions une ou plusieurs garanties du contrat, vous pouvez résilier le contrat dans son intégralité dans un délai de 1 mois.

31.2. Les cas où nous avons le droit de résilier le contrat

Nous avons le droit de résilier le contrat :

- au moins 3 mois avant l'échéance annuelle du contrat (voir l'article 29) ;
- après un sinistre*, au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- en cas d'aggravation du risque comme décrit à l'article 27.3 ci-dessus ;
- en cas de défaut de paiement de la prime comme décrit à l'article 30.2 ;
- si vous résiliez une des garanties du contrat, nous avons le droit de résilier le contrat dans son intégralité.

31.3. Les modalités de résiliation

La notification de résiliation du contrat doit être faite selon une des modalités décrites ci-dessous :

- par lettre recommandée ;
- par exploit d'huissier ;
- par remise de la lettre de résiliation contre avis de réception.

31.4. Effets de la résiliation

Si vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet (sauf les cas prévus à l'article 29) 1 mois à compter de la date suivant :

- de la remise à la poste de la lettre recommandée ;
- de notification de l'exploit d'huissier ;
- de l'avis de réception de la remise de la lettre de résiliation.

En cas de résiliation après sinistre, la résiliation prend effet au plus tôt 3 mois après la date de la notification.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet selon les mêmes conditions, sauf dans les cas où la loi autorise un délai plus court. C'est notamment le cas lorsque nous résilions le contrat après un sinistre* pour lequel l'assuré* a omis de remplir les obligations auxquelles il est tenu en vue de nous induire en erreur et à condition que nous avons déposé plainte contre cette personne devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'avons cité devant la juridiction de jugement. Nous attirons votre attention sur le délai dans la lettre recommandée que nous vous enverrons.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

ARTICLE 32 - CHANGEMENT DE PRENEUR D'ASSURANCE

- **En cas de faillite ou de concordat judiciaire**, l'assurance est acquise au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice de la prime à notre égard. Le curateur peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite. Nous avons également la faculté de résilier le contrat après l'expiration du même délai.
- **En cas de décès du preneur d'assurance**, le contrat reste acquis au profit et à charge du nouveau titulaire de l'intérêt assuré, qui peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours qui suivent le décès. Nous pouvons nous-mêmes le résilier dans les 3 mois après la date où nous avons eu connaissance du décès.
- **En cas de cession entre vifs du bâtiment***, l'assurance reste acquise au profit du cessionnaire sauf s'il bénéficie déjà d'un autre contrat. L'assurance prend fin de plein droit 3 mois après la date de passation de l'acte authentique.
- **En cas de cession du contenu*** entre vifs, l'assurance cesse de plein droit dès que vous n'en avez plus la possession.

Ces résiliations prennent effet selon les conditions prévues à l'article 31.4.

ARTICLE 33 - PLUSIEURS PRENEURS D'ASSURANCE

Si plusieurs personnes ont signé le contrat, elles sont tenues solidairement et indivisiblement.

ARTICLE 34 - COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS RÉCIPROQUES

Vos communications et vos notifications doivent nous être envoyées à l'un de nos sièges d'exploitation. Nos communications et notifications vous seront envoyées à la dernière adresse qui nous aura été communiquée.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

TITRE IX - DÉFINITIONS DES TERMES

Les termes et expressions utilisés dans les présentes conditions générales* et munis d'un astérisque ont la même signification et la même portée partout dans le contrat. Les termes sont classés par ordre alphabétique et font partie intégrante du contrat.

ABEX (INDICE DES PRIX A LA CONSTRUCTION)

L'indice du coût de la construction est déterminé semestriellement par l'Association belge des Experts (ABEX), une organisation d'experts indépendants.

ACCIDENTEL

A la suite d'un accident, c'est-à-dire un événement soudain et imprévisible qui survient indépendamment de la volonté de l'assuré*.

ACTE DE MALVEILLANCE

Un acte commis en secret en vue de porter préjudice à quelqu'un.

ACTE DE VANDALISME

Acte insensé et irrationnel commis intentionnellement par une personne dans le but de détruire ou de dégrader un bien.

ACTIVITES

Les activités qui concourent à la réalisation du chiffre d'affaires* de l'assuré* et dont la description figure en conditions particulières*.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux dociles qui sont tenus et soignés par l'homme dans son habitation ou en dehors pour leur utilité ou leur compagnie.

ASSURE

- le preneur d'assurance ;
- les personnes vivant sous son toit ;
- leur personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- les mandataires et associés du preneur d'assurance, dans l'exercice de leurs fonctions.

ATTENTATS

Toutes formes d'émeute, mouvement populaire et acte de terrorisme ou sabotage, notamment :

- a) émeute : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis ;
- b) mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait de révolte contre l'ordre établi, révèle une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ;

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

- c) acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe en attendant à des personnes ou détruisant un bien :
- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme) ;
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

BATIMENT

1. DESCRIPTION

Toutes les constructions, à l'exclusion du sol, situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières* du contrat et répondant aux critères décrits.

Le bâtiment comprend également :

- le bâtiment principal et les éventuelles annexes indépendantes. Annexe indépendante signifie les constructions sans communication interne avec le bâtiment principal, qu'elles lui soient contiguës ou non ;
- les cours, terrasses et accès aménagés ;
- les clôtures, mêmes constituées par des plantations ;
- les biens attachés au fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire tels que salle de bain installées, cuisine équipée, installations calorifiques, installation domotique* et électrique ;
- les garages utilisés par vous-même, même s'ils sont situés à une autre adresse que celle du bâtiment principal, pour autant qu'ils ne soient pas utilisés à des fins professionnelles ;
- les piscines extérieures, partiellement ou entièrement enfouies et dont les parois extérieures sont construites en matériaux durs; Toutefois, elles ne peuvent pas être utilisées à des fins professionnels.

2. EXIGENCES

Même si seul le contenu* est assuré, le bâtiment principal et les annexes indépendantes habitées ou occupées à des fins professionnelles doivent satisfaire aux normes suivantes :

- Ils sont destinés à l'exercice de l'activité professionnelle mentionnée dans les conditions particulières* et, le cas échéant, utilisés comme habitation et comme garage privé, même lorsque ce garage est situé à une autre adresse que celle du bâtiment principal ;
- Ne pas être construits en préfabriqué léger* ;
- Les parties qui soutiennent le bâtiment doivent être en matériaux incombustibles, à l'exception des planchers et de la charpente ;
- Les murs externes ne peuvent comporter plus de 30 % de matériaux combustibles ; le recouvrement de la toiture ne peut être composé de chaume ou de jonc, sauf si le niveau sur lequel repose le revêtement en chaume ou en jonc est entièrement bétonné et que l'accès à ce niveau est entièrement blindé par un volet en métal ;
- Pour être assurés contre « la tempête, la grêle et la pression de la neige et de la glace », les bâtiments doivent répondre aux normes spécifiques de construction et de revêtement de toiture qui sont reprises dans la description de ce péril ;
- Les systèmes de chauffage central ne doivent pas présenter de flammes non couvertes ;
- Les dommages occasionnés par des systèmes de chauffage amovibles ou des canons à chaleur sont exclus si le sinistre* présente un lien causal avec l'utilisation de ces systèmes ;
- Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations applicables aux activités de l'entreprise (RGPT et RGIE).

Remarque : les annexes indépendantes qui ne sont pas à usage d'habitation ou professionnelle peuvent être construites en n'importe quel matériau.

BIENS ASSURES

Le bâtiment* et/ou le contenu* et, le cas échéant, autres biens mentionnés dans les conditions particulières* de votre contrat.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

BIJOUX

Les objets destinés à la parure en métal précieux (c.-à-d. or, argent ou platine) ou ceux comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou perles naturelles ou de culture. Les montres fabriquées en un de ces matériaux ou garnies de pierres précieuses ou de perles sont considérées comme bijoux.

CATASTROPHE NATURELLE

Par catastrophe naturelle, nous entendons :

- **une inondation**, à savoir le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques, un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée ;

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue ou le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;

- **un tremblement de terre** d'origine naturelle qui :
 - détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment assuré, ou
 - a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter,

... ainsi que les inondations, les débordements ou refoulements d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;

- **un débordement ou un refoulement d'égouts publics** occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation ;
- **un glissement ou affaissement de terrain**, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

CHARGES D'EXPLOITATION

Elles comprennent :

- a) les approvisionnements et marchandises (60),
- b) les services et biens divers (61),
- c) les rémunérations, charges sociales et pensions (62),
- d) les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges (63),
- e) les autres charges d'exploitation (64).

Les chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Total des sommes hors T.V.A. payées ou dues à l'entreprise pour ventes de marchandises* et produits, prestations de travaux ou de services, en raison des activités* visées aux conditions particulières* et exercées dans les établissements* y désignés.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

CHOMAGE IMMOBILIER

- pour un propriétaire-occupant : la perte de la jouissance des locaux, estimée sur la base de la valeur locative ;
- pour un bailleur : lorsque le bâtiment* est effectivement loué, la perte du loyer, majorée des charges locatives ;
- pour le locataire : sa responsabilité pour la perte du loyer (majorée des charges locatives) occasionnée à son bailleur.

CODE CIVIL (ARTICLES DU)

- Les articles 1382 à 1386 bis inclus (responsabilité civile).

Ces articles déterminent la responsabilité d'une personne à l'égard d'une autre, à l'exception des conventions conclues entre elles.

- les articles 1382 et 1383 stipulent que quiconque qui a causé un préjudice par sa faute, négligence ou imprudence, à une autre personne est tenu d'indemniser ce préjudice ;
- l'article 1384 stipule notamment que le gardien d'un bien affecté d'un vice est présumé responsable de tout dommage occasionné par ledit bien à un tiers et en relation causale avec ce vice ;
- l'article 1386 stipule que le propriétaire d'un bâtiment occasionnant des dommages à un tiers à la suite de sa ruine doit indemniser ledit tiers des dommages subis ;
- l'article 1386bis permet au juge de faire supporter par un handicapé mental, en tout ou en partie, le dommage qu'il a causé à un tiers.

- Article 1721, deuxième alinéa (recours des locataires et utilisateurs)

Cet article détermine la responsabilité d'un bailleur à l'égard d'un locataire et, par analogie, à l'égard de l'utilisateur, pour les dommages occasionnés par les vices ou défauts du bien donné en location.

(LES) CONDITIONS GENERALES

Décrivent le fonctionnement de votre contrat et nos engagements réciproques. Elles définissent clairement le contenu des garanties et des exclusions.

(LES) CONDITIONS PARTICULIERES

Décrivent les données particulières se rapportant à votre contrat. Elles indiquent entre autres le risque assuré, les garanties que vous avez souscrites, les montants assurés et les primes à payer. Les conditions particulières* complètent les conditions générales* et les remplacent en cas de conflit avec ces dernières.

CONFLITS DU TRAVAIL

Toute contestation collective, quelle que soit sa forme, dans le cadre des rapports de travail, y compris :

- a) grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.
- b) lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

CONTENU

Tous les biens propres ou confiés qui se trouvent dans le bâtiment* et dans les cours intérieures, ses jardins ou sur les terrains adjacents sur les voies d'accès.

Le contenu comprend :

- le matériel* ;
- le mobilier* ;
- le matériel informatique* à usage professionnel ;
- le matériel électronique de bureau* ;
- l'installation domotique* non-intégrée ;

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

- les véhicules à moteur et les remorques (sauf les vélomoteurs classe A et B) qui sont soumis à la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteur et qui ne font pas l'objet d'un leasing et qui sont exclusivement utilisés pour des fins privés. Ils sont assurés gratuitement (la valeur de ces véhicules ne doit donc pas être intégrée dans le capital à assurer) en valeur réelle lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte du bâtiment assuré.

Ne sont pas assurés : le péril Vol, les dommages causés aux véhicules par l'action de l'électricité, par le bris de vitrages ainsi que par le heurt par un autre véhicule terrestre.

Lorsque les véhicules se trouvent à l'extérieur, les dommages causés par tempête et grêle ne sont pas assurés.

En cas de dommages au contenu et/ou à ces véhicules, l'indemnité ne pourra jamais dépasser le capital assuré pour le contenu.

- la marchandise* ;
- les objets spéciaux* ;
- les animaux domestiques*.

Le contenu ne comprend pas :

- les valeurs*, sauf en ce qui concerne l'assurance vol et l'extension de garantie à l'article 12.2. "déplacement dans un coffre bancaire" ;
- les frais d'étude, de recherche, de travail intellectuel et les frais de reconstitution administrative, à l'exception de ce qui est prévu dans le péril facultatif "Tous risques matériel informatique* et matériel électronique de bureau*" pour la garantie "Software" (article 16) ;
- les véhicules à moteur et les remorques (sauf les vélomoteurs classe A et B) qui sont soumis à la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteur qui sont utilisés à des fins professionnelles et qui ne sont pas considérés comme marchandise*, sauf disposition contraire stipulée dans les conditions particulières*.

CONTRAT D'ENTRETIEN

Tout contrat prévoyant la livraison de services, avec ou sans pièces de rechange requises, comprenant essentiellement :

- des tests de sécurité ;
- la maintenance préventive ;
- la réparation des pannes ou défauts de nature mécanique ou électrique ;
- la mise en œuvre des mesures requises afin d'éliminer les défauts fonctionnelles survenues sans intervention de l'extérieur dans le cadre de l'exploitation normale.

DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

Ces dommages immatériels sont consécutifs lorsqu'ils découlent de dommages corporels ou de dommages matériels* couverts par le présent contrat.

DOMMAGES MATERIELS

Tout dommage, destruction ou perte d'un bien, à l'exclusion du vol.

ETABLISSEMENTS

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures demandées par nous pour prévenir ou réduire les conséquences d'un sinistre* ;
- des mesures qui sont raisonnablement prises par vous pour prévenir les dommages ou en réduire les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que vous avez dû les prendre sans délai, sans possibilité pour vous de nous avertir pour obtenir notre accord, sans nuire à nos intérêts. S'agissant de mesures destinées à prévenir un sinistre*, il faut que le danger soit imminent, c'est-à-dire que sans ces mesures la survenance du sinistre* aurait été immédiate et inévitable.

FRAIS VARIABLES

Ils comprennent :

- les approvisionnements et marchandises* (compte 60 du plan comptable minimum normalisé) ;
- les autres frais variables* éventuellement spécifiés aux conditions particulières*.

Les autres frais sont réputés non variables.

GRAFFITI

Inscription, dessins tracés sur les murailles, les monuments des villes antiques ou encore dessin, peinture à la bombe.

INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION

L'indice des prix à la consommation établi mensuellement par le Ministère des Affaires économiques.

INSTALLATION DOMOTIQUE

L'ensemble des technologies électroniques permettant l'automatisation des équipements d'un bâtiment.

INSTALLATION HYDRAULIQUE

Toute canalisation qui amène, transporte ou évacue l'eau potable, sanitaire, de chauffage et de pluie, ainsi que les appareils reliés à ces canalisations.

LOCATAIRE

Le terme « locataire » désigne tant le locataire proprement dit que l'occupant à titre gratuit.

MARCHANDISE

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits finis, semi-finis ou en cours de fabrication, emballages, déchets, ainsi que les marchandises appartenant à votre clientèle ou reçues en réparation ou pour la maintenance.

MATERIAUX LEGERS

Tout matériau constitué d'une ou de plusieurs plaques dont le poids par m² est inférieur à 6 kg (tel que le bois, l'aggloméré de bois, les panneaux de particules de bois, le papier asphalté, le plastique et matériaux analogues).

Les couvertures en ardoise artificielle, tuiles artificielles, chaume, éternit, zinc, cuivre ou à base d'asphalte ou de caoutchouc synthétique, ne sont pas considérés comme matériaux légers.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

MATERIEL

Les biens autres que marchandises*, à usage professionnel, meubles ou attachés au fonds à perpétuelle demeure, y compris les agencements fixes et aménagements apportés par le locataire pour l'exercice d'une activité professionnelle.

MATERIEL ELECTRONIQUE DE BUREAU

Tout appareil électronique à usage exclusivement professionnel ET administratif installé dans les locaux commerciaux, tel que fax, photocopieur, central téléphonique, systèmes Bancontact/Mister Cash et Proton, imprimante, dictaphone, machine à écrire, calculette, système d'alarme, de détection et de surveillance, horloge de pointage, machine à affranchir.

MATERIEL INFORMATIQUE

Le matériel électronique de traitement automatique de données (desktop, laptop, notebook, extension de mémoire, installation de réseau, imprimante, modem, lecteur cd-rom, scanner, ...)

MATERIEL INFORMATIQUE FIXE

Le matériel de traitement automatique de données (ordinateur, extensions de mémoire, installation de réseau, imprimante, modem, lecteur cd-rom, scanner, ...) qui n'est techniquement pas conçu pour être utilisé dans divers lieux.

MATERIEL INFORMATIQUE PORTABLE

Le matériel électronique de traitement automatique de données (laptop, notebook, extension de mémoire, ...) techniquement conçu pour être facilement transporté et utilisé dans divers lieux.

MOBILIER

Les biens meubles à usage privé qui se trouvent dans une habitation, y compris les aménagements fixes installés par le locataire (notamment une cuisine équipée).

OBJETS SPECIAUX

Meubles antiques, objets d'art ou de collection, argenterie, objets d'orfèvrerie, objets en métaux précieux et de façon plus générale, les objets rares et précieux.

OCCUPATION REGULIERE

Occupation toutes les nuits par un assuré* des locaux où le contenu* ou une partie du contenu* est situé; toutefois, pendant les douze mois précédant le sinistre*, une inoccupation de 90 nuits dont maximum 60 nuits consécutives est tolérée.

PERIODE D'INDEMNISATION

Période limitée à la durée pendant laquelle le résultat d'exploitation* de l'entreprise est affecté par le sinistre matériel*, sans excéder celle fixée en conditions particulières*.

PERTE D'EXPLOITATION

Une altération du résultat d'exploitation* due, soit :

- à une diminution du chiffre d'affaires* ;
- à une augmentation des frais engagés pour pouvoir poursuivre l'activité* ;
- à ces deux phénomènes simultanément.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

PERTE TOTALE

Un objet relève de la notion de "perte totale" lorsque les coûts de réparation sont supérieurs à sa valeur de remplacement* à la date du sinistre* ou lorsque l'objet ne peut être réparé.

PREFABRIQUE LEGER (BATIMENT EN ...)

Un bâtiment* dont les murs extérieurs (à l'exception des briques de parement éventuelles) sont constitués par des éléments composites construits en usine et comportant des matériaux combustibles ou déformables à la chaleur.

PREMIER RISQUE

Une assurance à concurrence d'un maximum des montants assurés conformément aux conditions particulières* et sans application de la règle proportionnelle*.

PRODUITS D'EXPLOITATION

Ils comprennent :

- a) le chiffre d'affaires* (70),
- b) la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71),
- c) la production immobilisée (72),
- d) les autres produits d'exploitation (74).

Ces chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

REGLE PROPORTIONNELLE DES MONTANTS ASSURES

Réduction de l'indemnité due en cas de sinistre*, à la suite d'une insuffisance des montants assurés. Cette réduction dépend du rapport entre le montant assuré et le montant qui aurait dû être assuré.

RESULTAT D'EXPLOITATION

Différence entre les produits d'exploitation* et les charges d'exploitation*.

SINISTRE

Tout fait ayant occasionné des dommages et étant susceptible de donner lieu à l'application des garanties de votre contrat.

SINISTRE MATERIEL

Dégât matériel ou disparition, garanti aux termes du présent contrat, affectant les biens assurés* et survenu pendant la durée du contrat.

SOFTWARE

L'ensemble des données et programmes qui sont traités par le matériel informatique*

TAG

Signature codée formant un dessin d'intention décorative, sur une surface (mur, voiture de métro, ...)

TIERS

Toute personne autre que l'assuré*.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

VALEUR A NEUF

- pour le bâtiment* : le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires des architectes, des coordinateurs de sécurité et des bureaux d'étude, les matériaux de construction présents sur le lieu de construction, les biens attachés au fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire comme une salle de bains, une cuisine aménagée, des installations de chauffage, à l'exception des biens utilisés à des fins professionnelles considérés comme matériel*.
- Pour le mobilier* : le prix de revient pour la reconstitution à neuf du bien.

Pour le bâtiment* et le mobilier* assurés en valeur à neuf, nous ne déduisons que la part de vétusté qui dépasse 30% de la valeur à neuf*.

VALEUR CONVENTIONNELLE

La valeur du bien à assurer fixée par convention.

VALEUR D'ACHAT

Le prix que doit être payé pour l'achat d'un bien dans les circonstances normales du marché.

VALEUR DE RECONSTITUTION MATERIELLE

Les frais de duplication d'un bien, à l'exception de tous les frais pour recherches et études.

VALEUR DE REMPLACEMENT

Le prix d'achat qui doit normalement être payé sur le marché national pour un bien identique ou équivalent.

VALEUR DE REMPLACEMENT A NEUF

Le prix d'achat d'un matériel neuf identique ou de performances équivalentes si le matériel n'est plus produit, sans tenir compte d'une éventuelle ristourne, majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et de raccordement, ainsi que les taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

En cas de couverture en valeur de remplacement à neuf*, nous fixons le montant de l'indemnité comme suit :

- en cas de réparation : en additionnant les frais de "main-d'œuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" à engager pour remettre les objets endommagés dans leur état de fonctionnement antérieur au sinistre. Le montant obtenu sera toutefois limité à la valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre*.
- en cas de remplacement après perte totale* : en prenant en considération le coût du matériel de remplacement, identique ou équivalent selon le cas, limité à la valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre* et au prix réellement payé pour le nouveau matériel.
- en cas de non-réparation et non-remplacement : en limitant les frais qui seraient nécessaires pour la réparation ou pour le remplacement après perte totale* à la valeur vénale des objets sinistrés avant le sinistre*.

VALEUR DU JOUR

La valeur boursière, de marché ou de remplacement d'un bien.

VALEUR REELLE

La valeur à neuf*, déduction faite de la vétusté*.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

VALEUR RESIDUELLE

La valeur à neuf*, moins une vétusté* forfaitaire de 5% par année complète, calculée à compter de la première mise en service. Cette vétusté* n'est appliquée que si elle est supérieure à 30 %, c'est-à-dire à partir de la 7ème année.

Ceci est applicable au matériel électronique de bureau* et l'installation domotique.

VALEUR VENALE

Le prix que l'on obtiendrait normalement d'un bien si on le mettait en vente sur le marché national.

VALEURS

Pièces de monnaie, billets de banque, timbres, lingots d'or, pierres précieuses, perles authentiques non montées, actions, obligations et cartes Proton ou équivalentes.

VETUSTE

La dépréciation d'un bien, en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

Remarque préliminaire.

Si le contrat d'assurance que vous allez souscrire vous couvre vous-même, nous vous invitons à lire attentivement la présente note d'explication.

Si le contrat d'assurance est souscrit au profit d'autres personnes que vous-même (comme les employés ou dirigeants de votre entreprise, un ou plusieurs tiers, ...), les droits et devoirs décrits dans la présente note restent entièrement d'application, sauf en ce qui concerne l'accord sur le traitement des données personnelles de santé. Dans ce cas, seules les personnes au profit desquelles le contrat d'assurance est souscrit peuvent donner leur accord. Si, dans le cadre d'une évaluation d'un risque ou de la gestion d'un sinistre, nous devons collecter des données auprès de ces personnes, elles seront informées de notre politique de gestion des données personnelles. En cas de traitement de données liées à la santé, nous demanderons leur consentement personnel.

Allianz Benelux : qui sommes-nous ?

Allianz Benelux est déjà votre assureur ou a vocation à le devenir pour vous prémunir contre différents risques et pour vous indemniser, le cas échéant. A cet effet, nous sommes obligés de collecter certaines de vos données personnelles pour mener à bien notre rôle d'assureur. La présente note vous explique comment et pourquoi nous utilisons vos données personnelles. Nous vous invitons à lire attentivement ce qui suit.

Pourquoi utilisons-nous vos données personnelles ?

Nous collectons et traitons vos données personnelles exclusivement pour les objectifs suivants :

- l'évaluation du risque assuré par votre contrat ;
- la gestion de la relation commerciale avec vous, avec votre courtier ou avec des partenaires commerciaux, via Internet et les réseaux sociaux, en ce compris la promotion de nos produits d'assurances, pendant et après la fin de notre relation contractuelle ;
- la gestion de votre police d'assurances ou de vos éventuels sinistres couverts par votre contrat ;
- l'envoi obligatoire d'informations relatives à votre situation d'assurances ;
- la surveillance du portefeuille d'assurances de notre entreprise ;
- la prévention des abus et des fraudes à l'assurance.

Aucune disposition légale ne vous oblige à nous fournir les données personnelles que nous demandons mais, à défaut de nous les fournir, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance ou vos sinistres.

Pour chaque objectif énuméré ci-dessus, la collecte et le traitement des données sont :

- réalisés conformément à la législation sur la protection des données personnelles ;
- fondés soit sur les législations applicables aux assurances, soit sur votre consentement.

Ces données sont partagées avec certains de nos services dans le cadre strict des missions qui leurs sont confiées. Il s'agit des membres des services de gestion des contrats ou des sinistres, du service juridique et de compliance (contrôle de conformité) et de l'audit interne. Dans le cadre limité des finalités précitées et dans la mesure où cela est nécessaire, nous partageons aussi vos données personnelles avec votre courtier, notre réassureur, nos auditeurs, des experts, des conseillers juridiques et avec les administrations belges ou étrangères (pensions, autorités fiscales belges ou étrangères dans le cadre de nos obligations de reporting FATCA et CRS, sécurité sociale, autorités de contrôle).

Pour des raisons de sécurité, de sauvegarde de vos données ou de gestion de nos applications informatiques, il arrive que nous devions transférer vos données personnelles vers une autre société spécialisée du Groupe Allianz située au sein ou en dehors de l'Union européenne. Pour ces transferts, le Groupe Allianz a établi des règles très contraignantes qui ont été approuvées par les autorités de protection des données personnelles et qu'Allianz Benelux respecte. Ces règles constituent l'engagement pris par le Groupe Allianz et par Allianz Benelux de protéger de façon adéquate le traitement des données personnelles, quel que soit le lieu où elles se trouvent.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

De quels droits disposez-vous à l'égard de vos données personnelles ?

- le droit d'y avoir accès ;
- le droit de les faire rectifier si elles sont inexactes ou incomplètes ;
- le droit de les faire effacer dans certaines circonstances comme, par exemple, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à l'objectif poursuivi lors de leur collecte et traitement ;
- le droit d'obtenir la limitation de traitement dans certaines circonstances comme par exemple la limitation de l'usage d'une donnée dont vous contestez l'exactitude pendant la période où nous devons la vérifier ;
- le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente ;
- le droit de vous opposer au traitement ;
- le droit à la portabilité de vos données personnelles, c'est-à-dire le droit de recevoir vos données personnelles dans un format structuré, communément utilisé et lisible ou de les faire transmettre directement à un autre responsable de traitement ;
- le droit d'obtenir des explications sur les décisions automatisées ;
- le droit de retirer votre consentement au traitement de vos données à tout moment.

Profilage et décision automatisée.

En collaboration avec des partenaires externes, nous collectons des données déposées sur les réseaux sociaux en vue d'établir des profils de prospects à qui nous adressons nos promotions commerciales, ces derniers ayant toujours la possibilité de refuser ces promotions. En accord avec les personnes concernées, nous collectons parfois des données de géolocalisation.

Nous donnons parfois aussi accès aux clients ou aux prospects soit à des modules de calcul de prime afin qu'ils puissent comparer les prix et prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous, soit à des modules d'évaluation de leur profil financier afin de leur permettre de déterminer si nos assurances de placement ou d'investissement pourraient les intéresser et le cas échéant, de prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous.

Les clients et prospects sont toujours en droit de nous demander de plus amples explications sur la logique de ces modules ou profilage.

Conservation de vos données personnelles.

Nous conserverons vos données personnelles aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à la réalisation des objectifs cités ci-dessus ou aussi longtemps qu'une loi le requiert. La durée de conservation des données contractuelles et de gestion de sinistre se termine à la fin du délai de prescription légal qui suit la clôture du dernier sinistre couvert par le contrat d'assurance. La durée varie donc fortement d'une assurance à l'autre.

Questions, exercices de vos droits et plaintes.

Vous pouvez nous adresser vos questions concernant le traitement de vos données personnelles soit par courriel à l'adresse privacy@allianz.be, soit par courrier postal à l'adresse : Allianz Benelux sa, Service juridique et compliance/Protection des données, Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles. Veuillez aussi nous transmettre une copie de votre carte d'identité recto/verso. Nous vous répondrons personnellement. Toute plainte concernant le traitement de vos données personnelles peut être adressée aux adresses postales et de courriel mentionnées ci-dessus ou encore à l'Autorité de Protection des Données Personnelles, Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, www.privacycommission.be.

Consentements spécifiques.

Traitement de données relatives à la santé :

En signant votre contrat d'assurance, vous marquez expressément votre accord sur le traitement de vos données personnelles relatives à votre santé par le Service médical de notre compagnie et par les personnes dûment autorisées à les traiter lorsque ce traitement est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre. A défaut de consentir au traitement de données relatives à la santé, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance si une garantie corporelle ou un sinistre avec dommage à la santé est en jeu.

* Les mots ou expressions avec un « * » sont expliqués au Titre IX « Définitions des termes » (p. 42 à 51)

Quant aux personnes au profit desquelles vous avez souscrit une assurance, nous nous chargeons de les informer et de demander leur accord sur le traitement de leurs données personnelles liées à la santé lors de l'évaluation d'un risque ou de la gestion d'un éventuel sinistre.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à consulter notre page « Protection des données personnelles » de notre site web à l'adresse <https://allianz.be/personnelles>

Avertissement.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du Groupement d'intérêt économique Datassur, Square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Traitement des plaintes.

La loi belge est applicable au contrat d'assurance.

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat au service Gestion des plaintes d'Allianz Benelux, Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél. 02/214.77.36, fax 02/214.61.71, plaintes@allianz.be, www.allianz.be.

Si vous n'êtes pas satisfait suite à la réponse de notre service Gestion des plaintes, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél. 02/547.58.71, fax 02/547.59.75, info@ombudsman-insurance.be, www.ombudsman-insurance.be.

Allianz Benelux, en sa qualité d'assureur, est tenue de participer à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Le Service de l'Ombudsman des Assurances est une entité qualifiée pour rechercher une solution à un litige extrajudiciaire de consommation.

